

**RAPPORT DU COMMISSAIRE SUR LES TRAITEMENTS, LES
ALLOCATIONS ET LES PRESTATIONS DE PENSION DES
DÉPUTÉS À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA**

Juillet 2017

**Michael D. Werier
Commissaire**

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
1. Compétence et pouvoir du commissaire	1
2. Dispositions récentes pertinentes	3
3. Historique du processus d'examen au Manitoba	6
4. Processus d'examen pour ce rapport	12
5. Principes utilisés pour déterminer le traitement et les allocations	14
6. Situation économique du Manitoba	18
7. Examen des traitements, prestations et allocations dans d'autres provinces	22
8. Traitement des députés	24
Décision relative au traitement des députés	32
9. Salaire du premier ministre	32
Décision relative au traitement du premier ministre	33
10. Salaires des ministres, du président de l'Assemblée et du chef de l'opposition	34
Décision relative aux salaires des ministres, du président de l'Assemblée et du chef de l'opposition	34
11. Traitements supplémentaires pour les fonctions spéciales	35
Décision relative aux traitements supplémentaires pour les fonctions spéciales	35
12. Régime de retraite	36
Décision relative au régime de retraite	43
13. Allocations pour frais des députés	44
(i) Allocation de circonscription	
(a) Bureau de la circonscription	45
– Décision relative aux bureaux de circonscription	46
(b) Dépenses de fonctionnement du bureau	46
(i) Frais bancaires	46
– Décision relative aux frais bancaires	47
(ii) Services de communication	47
– Décision relative aux services de communication	47
(iii) Limite concernant les appareils et services de communication	47
– Décision relative à la limite concernant les appareils et services de communication	47
(iv) Service téléphonique Zénith	48
– Décision relative au service téléphonique Zénith	
(v) Envois postaux accessoires	48

– Décision relative aux envois postaux accessoires	48
(vi) Biens en immobilisation	48
– Décision relative aux biens en immobilisation	49
(vii) Outils	49
– Décision relative aux outils	49
(viii) Publicité	50
– Décision relative à la publicité	51
(ix) Frais d'encadrement	51
– Décision relative aux frais d'encadrement	52
(c) Indemnités de représentation	52
(i) Indemnités de représentation autorisées	52
– Décision relative au tabac comme dépense de représentation autorisée	52
(ii) Location de tables ou de présentoirs lors d'événements communautaires	52
– Décision relative à la location de tables ou de présentoirs lors d'événements communautaires	52
(iii) Dépenses reliées aux souvenirs	53
– Décision relative aux souvenirs	53
	<u>Page</u>
(iv) Billets d'événements	54
– Décision relative aux billets d'événements	55
(v) Plantes	55
– Décision relative aux plantes	55
(ii) Allocation des adjoints de circonscription - article 16	55
(a) Questions administratives ou d'interprétation	55
– Décision relative à la reconduction de fonds destinés aux traitements des employés de circonscription	56
(b) Jours fériés	56
– Décision relative à la rémunération des jours fériés	57
(iii) Indemnité de déplacement	57
(a) Frais de repas	57
– Décision relative aux frais de repas	57
(b) Frais de déplacement autorisés	57
– Décision relative aux frais de déplacement autorisés	57
(c) Frais maximum de déplacement à l'extérieur de la province	58
– Décision relative aux frais maximum de déplacement à l'extérieur de la province	58
(iv) Allocation de subsistance	58
(a) Résidence permanente assimilée à une résidence temporaire	58
– Décision relative à l'allocation de subsistance	59

(v)	Articles divers	59
(a)	Paiement des dépenses	59
	– Décision relative au paiement des dépenses	60
(b)	Appels des décisions auprès du commissaire aux appels	60
	– Décision relative aux appels - date d'échéance	61
(c)	Assurance responsabilité	61
	– Décision relative à l'assurance responsabilité	63
		<u>Page</u>
(d)	Indemnité de départ/transitoire	63
	– Décision relative à l'indemnité de départ/transitoire	64
(e)	Prestations payées par l'employeur	64
	– Décision relative aux prestations payées par l'employeur	64
(vi)	Autres prestations	64
(vii)	Date d'entrée en vigueur	64
14.	<u>Résumé des décisions</u>	
15.	<u>Annexes</u>	

1. Compétence et pouvoir du commissaire

En vertu du paragraphe 52.7(1) de la Loi sur l'Assemblée législative, la Commission de régie de l'Assemblée législative nomme un commissaire chargé de déterminer le traitement, les allocations et les prestations de pension des députés et d'établir des règlements pour mettre en œuvre ces décisions.

La Commission de régie de l'Assemblée législative est présidée par le président de l'Assemblée législative. Elle a nommé monsieur Michael D. Werier commissaire.

Il s'agit du troisième rapport préparé par un commissaire en vertu de ce cadre législatif. Les deux premiers rapports ont été préparés par monsieur Michael D. Werier le 19 décembre 2007 et en septembre 2012.

Le commissaire est nommé dans les six mois suivant chacune des élections générales, et son mandat se termine un an après l'établissement ou l'entrée en vigueur des règlements, selon ce qui se produit en dernier

Le commissaire peut consulter des particuliers et des groupes intéressés lorsqu'il procède à un examen.

Les paragraphes 52.8(1), 52.8(2) et 52.9 de la Loi sur l'Assemblée législative précisent chacune des décisions que doit prendre le commissaire. Ils citent notamment ce qui suit :

TRAITEMENTS ET ALLOCATIONS

Décisions du commissaire

52.8(1) Le commissaire prend des décisions concernant :

1. le traitement annuel des députés;
2. le traitement supplémentaire auquel ont droit :
 - (a) le président et le président adjoint;

- (b) le chef de l'opposition officielle et le chef d'un parti d'opposition reconnu;
 - (c) tout président adjoint élu du comité plénier;
 - (d) le président et le vice-président permanents élus d'un comité permanent ou d'un comité spécial;
 - (e) le leader du gouvernement à l'Assemblée, le leader de l'opposition officielle à l'Assemblée et le leader d'un parti d'opposition reconnu à l'Assemblée;
 - (f) le whip du gouvernement, le whip de l'opposition officielle et le whip d'un parti d'opposition reconnu;
 - (g) les adjoints parlementaires des membres du Conseil exécutif.
3. le traitement supplémentaire auquel ont droit les membres du Conseil exécutif;
 4. l'allocation quotidienne supplémentaire à laquelle ont droit les députés qui représentent des circonscriptions électorales situées totalement ou partiellement à l'extérieur de la ville de Winnipeg ainsi que les circonstances dans lesquelles cette allocation doit être versée;
 5. l'allocation de circonscription supplémentaire à laquelle ont droit les députés ainsi que les circonstances dans lesquelles cette allocation doit être versée;
 6. l'allocation de déplacement supplémentaire, l'allocation pour usage d'une automobile et l'indemnité de kilométrage auxquelles ont droit les députés, de même que les dépenses connexes, ainsi que les circonstances dans lesquelles ces montants doivent être versés;
 7. l'allocation de départ à laquelle ont droit les députés qui n'ont pas droit à l'allocation de départ visée à l'article 52.21 ainsi que les circonstances dans lesquelles cette allocation doit être versée;
 8. l'allocation supplémentaire, s'il y a lieu, à laquelle ont droit les membres des comités permanents ou spéciaux qui sont présents aux réunions tenues pendant les périodes où l'Assemblée ne siège pas ou aux réunions de comité tenues à l'extérieur de Winnipeg;
 9. tout autre traitement ou indemnité qui devrait, selon lui, être versé aux députés ainsi que les circonstances dans lesquelles il devrait l'être.

Points à inclure dans les décisions

52.8(2) Le commissaire prend également, à l'égard des traitements et des allocations, des décisions concernant :

- (a) les modalités de temps et autres rattachées à leur versement;
- (b) la période pour laquelle ils doivent être versés;
- (c) les circonstances dans lesquelles ils doivent être versés au prorata et la façon de déterminer dans quelles proportions ils doivent l'être;
- (d) leur rajustement en fonction du coût de la vie et, le cas échéant, les modalités de temps et autres rattachées à ce rajustement;
- (e) la nature des renseignements à communiquer au public;
- (f) les autres questions qu'il estime nécessaires ou indiquées.

PRESTATIONS DE PENSION

Décisions concernant les prestations de pension

52.9 Le commissaire prend des décisions concernant :

- (a) les prestations de pension des députés et des anciens députés, y compris leur nature et leur montant ainsi que la façon dont elles doivent être offertes, et les cotisations correspondantes;
- (b) la communication au public de renseignements ayant trait aux prestations de pension.

2. Dispositions récentes pertinentes

Certaines dispositions de la Loi ont des répercussions importantes sur les traitements des députés et le pouvoir du commissaire conformément aux articles de la Loi sur l'Assemblée législative qui s'y appliquent.

Les parties 8 et 9 de la Loi se rapportant aux traitements des députés sont reproduites ci-dessous :

Partie 8

Traitement des députés

Modification du **Règlement sur les traitements des députés**

99(1) Le présent article modifie le Règlement sur les traitements des députés pris en vertu de la Loi sur l'Assemblée législative.

99(2) *Il est ajouté, après le paragraphe 1.1(4), ce qui suit :*

Absence de rajustement pour 2012-2013 et 2013-2014

1.1(5) *Aucun rajustement en fonction du coût de la vie n'est apporté au traitement de base visé au paragraphe 1(1) ni au traitement supplémentaire visé au paragraphe 1(2) pour les exercices 2012-2013 et 2013-2014.*

Définition de « commissaire »

99(1) *Au présent article, « commissaire » s'entend du commissaire nommé en vertu de l'article 52.7 de la Loi sur l'Assemblée législative après les élections générales de 2011.*

Augmentation interdite pour 2012-2013 et 2013-2014

99(2) *Les décisions et les règlements que le commissaire prend en vertu des articles 52.8 et 52.12 de la Loi sur l'Assemblée législative ne peuvent avoir pour effet d'augmenter, au cours des exercices 2012-2013 et 2013-2014 :*

- a) le traitement annuel de base des députés;*
- b) le traitement supplémentaire auquel ont droit les membres du Conseil exécutif;*

**PARTIE 9
ENTRÉE EN VIGUEUR**

Entrée en vigueur

Partie 8 : Traitement des députés

100(27) *Le paragraphe 98(2) est réputé être entré en vigueur le 23 mars 2012.*

Cette Loi a pour effet que le traitement de base des députés et le traitement des autres postes comme celui du premier ministre, des membres du Cabinet, du président de l'Assemblée législative et des présidents de comité sont gelés à leurs niveaux de 2011-2012 pour les années 2012-2013 et 2013-2014, et que les augmentations du rajustement en fonction du coût de la vie ne peuvent s'appliquer à ces postes.

Les seuls changements que le commissaire peut apporter en 2012-2013 et 2013-2014 sont liés à la rémunération des postes spéciaux, comme le whip du

gouvernement ou le whip de l'opposition, et aux autres augmentations relatives à de tels postes.

En plus du gel des augmentations du rajustement en fonction du coût de la vie, les traitements du premier ministre et des ministres ont été réduits de 20 % jusqu'au 1^{er} avril 2014, le temps que la situation économique s'améliore. Cette réduction ne s'applique pas à d'autres postes comme ceux de président de l'Assemblée législative et de leader de l'opposition.

Par conséquent, toute augmentation du traitement du premier ministre, des membres du Cabinet et des députés accordée par le commissaire en 2012 ne peut entrer en vigueur avant le 1^{er} avril 2014.

La période de réduction de 20 % a été prolongée jusqu'au 31 mars 2016, soit la fin de la période de reprise économique conformément à la Loi sur l'équilibre budgétaire, la gestion financière et l'obligation de rendre compte aux contribuables.

Le paragraphe 16(2) de la Loi se lit comme suit :

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie :

« période de relance économique » fait référence à la période débutant le 1^{er} avril 2010 et se terminant :

- (a) le 31 mars 2016 ou,
- (b) si cette date est antérieure, le 31 mars précédant le premier exercice postérieur à 2010 à l'égard duquel le résultat net (aux fins de la détermination du solde en conformité avec l'article 3 est positif.

Les élections générales ont eu lieu en avril 2016. Le gouvernement du Nouveau parti démocratique n'a pas présenté de budget pour 2016-2017 et aucune loi d'exécution du budget et modifiant diverses dispositions législatives en matière de fiscalité n'a été mise en œuvre.

Par conséquent, les salaires établis dans le rapport de 2012 sont entrés en vigueur le 1^{er} avril 2014, avec les augmentations de rajustement en fonction du coût de la vie correspondantes. Comme il est précisé plus loin dans le présent rapport, les membres

ont volontairement choisi de redonner l'augmentation de 1,6 % de rajustement en fonction du coût de la vie qui entrerait en vigueur le 1^{er} avril 2017 soit au gouvernement du Manitoba (caucus conservateur) ou à une œuvre de bienfaisance de leur choix (autres députés).

L'autre mesure législative importante est le projet de loi 28, Loi sur la viabilité des services publics, qui a été adopté par le gouvernement actuel du Manitoba, mais dont la proclamation n'avait pas encore eu lieu au moment de la rédaction de ce rapport. Tel qu'énoncé ci-dessous, cette Loi impose des restrictions sur les augmentations de salaires de certains employés syndiqués du secteur public. L'augmentation maximum de ce qu'on appelle la période protégeant la viabilité est de 0 %, 0 %, 0,75 % et 1 % (paragraphe 12(1) de la Loi) sur une période de quatre années.

3. Historique du processus d'examen au Manitoba

Dans le Rapport sur les traitements, les allocations et les prestations de pension de 2007, j'ai fait l'historique du processus d'examen au Manitoba que je reprends dans le présent rapport, comme je l'ai fait en 2012, car il permet de mieux comprendre les changements importants qui sont survenus.

L'annexe A jointe à ce rapport énumère les indemnités des députés de 1974 à aujourd'hui.

En 1970, on a établi un comité indépendant chargé d'examiner les indemnités et le traitement des députés. Ce comité a présenté un rapport en février 1971, recommandant notamment qu'un organisme indépendant effectue périodiquement un examen public des indemnités et des allocations des députés.

En février 1980, le juge Gordon C. Hall a rendu publics un rapport et des recommandations sur les salaires, les indemnités, les allocations et les pensions. Il suggérait de confier à un comité de l'Assemblée le soin de trouver une solution permanente à la question de l'examen du traitement. En 1970, 1979 et 1993, le traitement des députés a fait l'objet de recommandations et a subi des modifications à la suite des travaux soit d'un comité de l'Assemblée, soit de l'Assemblée tout entière.

En mars 1994, la Commission des indemnités et des allocations a présenté son rapport. En vertu de la Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée législative et apportant des modifications corrélatives à une autre loi, la Commission était habilitée à examiner et à déterminer tous les aspects relatifs au traitement des députés, et ses décisions devaient avoir force exécutoire. La Commission était également habilitée à formuler des recommandations sur un futur processus d'examen. Il s'agissait de la première commission dans l'histoire du Manitoba autorisée à prendre des décisions concernant la rémunération des députés, plutôt que de simplement formuler des recommandations.

Le rapport de la Commission a été rendu public en mars 1994, et les décisions sont entrées en vigueur après l'élection générale du 25 avril 1995, conformément aux dispositions de la loi.

Les changements effectués en 1995 méritent d'être mentionnés, pour plusieurs raisons. La portion non imposable de l'indemnité des députés et l'allocation d'automobile ont été supprimées. Le traitement des députés a été fixé à 56 500,00 \$, soit une augmentation de 1,5 % par rapport à avril 1994. Il a été décidé que les futurs rajustements salariaux seraient liés à la variation procentuelle (positive ou négative) du salaire annuel moyen au Manitoba.

Les changements apportés au mécanisme de pension des députés étaient particulièrement importants. Les modifications apportées à la loi qui avait créé la Commission prévoyaient la suppression, après la prochaine élection, du régime de retraite à prestations déterminées (avec taux d'accumulation de 3 %). La Commission a décidé que ce régime de pension serait remplacé par un régime enregistré d'épargne-retraite, avec des contributions de contrepartie des députés et de la province pouvant atteindre 7 %.

Tout en reconnaissant que le régime de pension du Manitoba était l'un des moins généreux pour les élus au Canada, la Commission a jugé que le mécanisme de pension était néanmoins beaucoup trop généreux et dépassait les normes de la collectivité. D'abord jugée juste, cette décision s'est avérée injuste et a fini par donner

lieu à d'autres changements des années plus tard. Cette question fera l'objet de commentaires plus loin dans ce rapport.

Entre 1995 et 2005, les députés ont bénéficié de rajustements de vie chère allant de 0,0 % à 3,3 %.

En 2002, on a mis sur pied la commission chargée du traitement des députés, conformément aux dispositions de la Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée législative et apportant des modifications corrélatives à une autre loi. Le président de l'Assemblée législative, en sa qualité de président de la Commission de régie de l'Assemblée législative, a embauché monsieur Earl Backman à titre de commissaire unique. Celui-ci a fait connaître ses recommandations dans un rapport daté du 14 mai 2004. En vertu de la Loi, les députés devaient voter sur la totalité du rapport.

Le rapport contenait un large éventail de recommandations. On y suggérait notamment d'augmenter les salaires des députés, des ministres et du premier ministre, et d'apporter des modifications au régime de pension. Les députés ont immédiatement rejeté les conclusions du rapport. Ils ont adopté une résolution indiquant que des augmentations de salaire seraient malvenues étant donné la situation économique de la province, et demandant au commissaire de revoir la partie consacrée aux augmentations salariales afin de les reporter à une date ultérieure.

Le 8 juin 2004, monsieur Backman a présenté un rapport complémentaire recommandant l'annulation de l'augmentation de 1,4 % du traitement et de l'indemnité supplémentaire déjà accordée pour l'année 2004-2005, et ce, rétroactivement, à compter du 1^{er} avril 2004. Ces recommandations ont été mises en œuvre. Le commissaire a par ailleurs recommandé que les députés envisagent la possibilité de ne plus avoir à voter directement leurs niveaux de traitement, en déléguant cette tâche à un organisme ou à un commissaire réellement indépendant. Monsieur Backman a déclaré qu'un processus de ce genre serait moins égocentrique et plus acceptable aux yeux du public, et que le maintien du système actuel aboutirait à faire perdurer un exercice de masochisme qui ne satisfait vraiment ni les députés ni le public.

Les députés ont donné suite aux recommandations indiquées ci-dessus en créant un poste de commissaire intérimaire ayant le pouvoir de déterminer les niveaux de traitement. La Commission de régie a nommé à ce poste monsieur Jerry L. Gray et lui a demandé de se pencher uniquement sur le rajustement de vie chère, sur une augmentation du traitement annuel de base des députés et sur une augmentation du traitement pour des postes précis.

Son rapport a été présenté le 5 mai 2005. Le rapport établissait qu'une augmentation de 2,5 % en fonction du coût de la vie pour les députés et le Conseil exécutif entrerait en vigueur le 1^{er} avril 2005 et allait être calculée sur les salaires versés en 2003-2004. Le traitement annuel de base des députés serait fixé à 67 173,00 \$, avant de passer à 72 000,00 \$ le 1^{er} avril 2006. Le rapport prévoyait d'autres rajustements salariaux pour le président de l'Assemblée législative et les présidents des caucus, ainsi que des aménagements du mécanisme de rajustement de vie chère.

Dans ce document, le commissaire formulait plusieurs autres recommandations, toutes non exécutoires, y compris la révision du programme de rachat d'années de service du Régime de pension des députés de l'Assemblée législative, ceux-ci n'étant pas en mesure de racheter leurs années de service jusqu'à la limite recommandée dans le rapport Backman du 14 mai 2004.

Le premier rapport rédigé à la suite des nouvelles dispositions de la Loi sur l'Assemblée législative a été publié le 19 décembre 2007. Les décisions avaient force obligatoire pour les députés et le Règlement a été modifié afin qu'il soit conforme aux décisions de ce rapport.

Il a été reconnu que le Manitoba occupait le 8^e rang parmi les dix provinces en ce qui a trait aux traitements des députés. Leur traitement est passé de 74 982,00 \$ à 82 000,00 \$. Des augmentations de rajustement en fonction du coût de la vie ont été accordées en 2008 et 2009 jusqu'au gel imposé à la fin de 2009.

Au moment du dernier rapport, le salaire du premier ministre, fixé à 124 509,00 \$, était le moins élevé de toutes les provinces. Le traitement supplémentaire est passé de

49 527,00 \$ à 67 018,00 \$ à partir du 22 mai 2007, portant le traitement total à 149 018,00 \$.

Le traitement supplémentaire des ministres, du président de l'Assemblée législative et du chef de l'opposition officielle est passé de 30 957,00 \$ à 44 018,00 \$.

Aucun changement n'a été apporté au régime de retraite ou à l'indemnité de départ. De nombreuses modifications ont touché le mécanisme d'allocations, notamment l'établissement d'une allocation de circonscription distincte et de meilleures allocations de déplacement.

Le 1^{er} septembre 2010, j'ai été nommé commissaire aux allocations afin d'examiner le rapport de la vérificatrice générale de 2009 en ce qui a trait aux allocations des députés et de décider quels règlements ou modifications aux règlements s'imposaient en vue de mettre en œuvre des recommandations contenues dans le rapport de la vérificatrice générale.

Le rapport de la vérificatrice générale contenait de nombreuses recommandations, notamment qu'il y ait plus de transparence et d'obligation redditionnelle et que la population puisse avoir accès aux renseignements relatifs aux dépenses.

Le rapport recommandait également que chaque catégorie de frais de représentation soit étudiée et modifiée afin de la rendre conforme aux meilleures pratiques en cours. Les dépenses autorisées considérées comme des frais de représentation comprenaient les dons (en espèces ou en nature), les billets d'événements, les bourses d'études, les frais d'accueil, les repas, les fleurs et d'autres articles promotionnels.

Le Rapport du commissaire aux allocations énumérait un certain nombre de décisions, dont l'élimination des dons et cadeaux en tant que dépenses autorisées et des modifications concernant la publication de renseignements relatifs aux dépenses des députés.

Un rapport annuel du député est maintenant mis à la disposition du public sur le site Web du gouvernement, de même que les relevés mensuels des montants dépensés au titre de l'allocation de circonscription, de l'allocation pour adjoints de circonscription, de l'allocation de déplacement, de l'allocation d'impression et de l'allocation de frais intersessions. Les demandes de remboursement relatives à chaque allocation sont également publiées.

Le public peut examiner les copies des factures et les demandes de remboursement.

Dans le rapport de 2012, des changements importants ont été apportés au règlement concernant les dépenses autorisées.

Le traitement des députés a été fixé à 89 500,00 \$ à partir du 1^{er} avril 2014 et le traitement supplémentaire du premier ministre a été établi à 75 000,00 \$ à compter de cette même date.

Le traitement supplémentaire des ministres, du président de l'Assemblée législative et du chef de l'opposition officielle est passé à 49 000,00 \$ en date du 1^{er} avril 2014.

Les augmentations de rajustement en fonction du coût de la vie devaient être versées le 1^{er} avril 2015 et le 1^{er} avril de chaque année subséquente, jusqu'à ce qu'une nouvelle décision soit prise.

Aucun changement n'a été apporté au régime de retraite en 2012.

4. Processus d'examen pour ce rapport

Conformément à la Loi, le commissaire a demandé aux Manitobains de soumettre leur point de vue par écrit au sujet de la rémunération des députés.

Des annonces demandant l'avis des Manitobains sont parues dans quatre (4) quotidiens du Manitoba entre le 4 et le 6 novembre 2016. Des annonces sont également parues dans dix (10) hebdomadaires à travers la province, entre le 8 et le 10 novembre 2016 (y compris un journal autochtone). Des annonces ont été publiées dans deux (2) journaux bimensuels le 17 novembre 2016 et dans un (1) journal

mensuel le 7 décembre 2016. De plus, quarante-quatre (44) publications représentées par la Manitoba Community Newspapers Association ont publié les annonces au cours de la semaine du 7 novembre 2016.

Cent dix (110) mémoires ont été déposés par des citoyens.

Le commissaire a également sollicité l'avis des groupes et organismes suivants :

- Manitoba Chambers of Commerce
- Fédération canadienne des contribuables
- Association des municipalités du Manitoba
- Manitoba Federation of Labour
- Manitoba School Boards Association
(anciennement Manitoba Association of School Trustees)
- Winnipeg Chamber of Commerce
- Syndicat des employés généraux et des fonctionnaires du Manitoba
- Association of Former Manitoba MLAs
- représentants des députés à l'Assemblée législative
- Syndicat canadien de la fonction publique
- Manitoba Teachers' Society
- Conseil manitobain des entreprises
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante
- Manitoba Employers Council

Un mémoire a été reçu de la Fédération canadienne des contribuables.

Le commissaire a mené des entrevues avec de nombreux députés de l'Assemblée législative et a reçu d'eux des mémoires. Un caucus de parti a présenté un mémoire écrit.

De plus, le commissaire a passé en revue les rapports déposés depuis le dernier rapport en 2012, y compris les rapports de 2012 et de 2016 du Newfoundland Compensation Review Committee, le rapport de 2014 du Nova Scotia Remuneration

Panel et le Prince Edward Island Report of the Indemnities and Allowances Commission de 2015.

Le commissaire a également examiné les règlements ou manuels portant sur les systèmes d'allocations de différentes provinces.

Tous ces documents ont été fort utiles pour rendre les décisions contenues dans ce rapport, dont certaines sont expliquées plus en détail. Some are specifically referenced in this Report.

J'ai examiné les régimes de retraite et les allocations des députés de l'ensemble du Canada, ainsi que les renseignements sur le traitement des députés, du maire et des membres du conseil municipal de Winnipeg, des sous-ministres et des directeurs généraux de sociétés d'État.

Enfin, un examen des renseignements économiques relatifs à la situation économique du Manitoba et du Canada a été effectué. Il comprenait des données de Statistiques Canada, du gouvernement du Manitoba et des prévisions et des analyses des banques à charte du Canada.

J'ai également examiné les données relatives aux augmentations du rajustement en fonction du coût de la vie et les ententes conclues par la Province du Manitoba et ses sociétés d'État avec leurs employés syndiqués.

Finalement, j'ai examiné et pris en considération les dispositions du projet de loi 28, Loi sur la viabilité des services publics.

5. Principes utilisés pour déterminer le traitement et les allocations

La Loi sur l'Assemblée législative, qui prévoit la nomination d'un commissaire chargé du traitement, des allocations et des prestations de pension des députés, ne précise pas les critères qui doivent être pris en considération pour déterminer les niveaux appropriés de traitements et d'allocations des députés à l'Assemblée législative.

Dans les rapports antérieurs, j'ai établi les principes qui doivent sous-tendre cette tâche. Rien n'a changé depuis pour modifier mon point de vue des critères pertinents. Les concepts de justice, de raison et d'équité tant envers les députés qu'envers la population doivent primer.

Le facteur important qui fluctue dans le temps est l'état de notre économie provinciale et de celle des autres provinces. On verra plus loin dans ce rapport qu'il convient de se pencher sur cette considération.

Il serait utile de revoir à nouveau les commentaires que j'ai faits et que d'autres ont formulés dans les rapports précédents, sur le traitement et les allocations des députés.

Pour simplifier la consultation, j'inclus ici des extraits du rapport de 2012.

En 2007, je disais que le principe d'équité avait guidé mon travail dans la préparation de ce rapport.

Et je poursuivais en ces termes :

Certes, il existe différents points de vue quant à la signification exacte du mot équité. Cependant, dans la plupart des arbitrages de différends visant à déterminer les niveaux de cotisation, dans les secteurs aussi bien public que privé, on utilise certains critères et comparateurs objectifs. On évite ainsi de prendre des décisions fondées sur l'émotion ou sur des données non scientifiques.

Les concepts d'équité et de caractère raisonnable sont des normes qui ont été adoptées par les précédents commissaires du Manitoba dans leur examen de la rémunération des députés. Par exemple, la Commission des indemnités et des allocations exprimait l'opinion suivante en 1994 :

Tout système de traitement doit être juste, raisonnable et équitable à la fois pour les députés et pour le public. Les députés ont droit à un niveau de traitement raisonnable, adapté aux attributions de leur charge. Leur traitement devrait refléter les réalités économiques de la province. À cette fin, on devrait utiliser les indices salariaux du Manitoba, notamment les salaires hebdomadaires moyens, les taux de prestations d'aide sociale et d'autres points de repère tels que les niveaux de traitement

applicables à d'autres postes de la fonction publique au Manitoba. Le classement du traitement des députés de la province par rapport à celui de leurs collègues des autres provinces devrait être établi en fonction de la situation économique de la province. Si le système de traitement est conçu de cette façon, le grand public comprendra ce qui est accordé aux députés et ceux-ci seront clairement comptables des sommes qu'ils recevront.

Dans son rapport présenté à l'Assemblée législative daté du 5 mai 2005, le commissaire Jerry Gray s'exprimait en ces termes :

La seule méthode qui est valide et pratique dans ces situations est (a) d'aborder le problème en se servant d'un système de mesures, ou de points de référence, multiples, et (b) de former un jugement éclairé et indépendant en fonction de tous les points de référence observés. Bien qu'aucune importance particulière n'ait été accordée à tel ou tel facteur, il est à noter que les décisions comprises dans ce rapport représentent, en dernière analyse, mon jugement en fonction du critère prépondérant qui est celui de l'*équité*. De nombreux autres facteurs sont entrés en jeu dans la prise des décisions (voir la section 2.2), mais l'objectif premier était de créer une situation qui, à mon avis, tendait vers l'équité en matière de traitement pour nos députés. Bien que les Manitobains et Manitobaines ne s'entendent probablement pas tous sur la définition précise de ce qui est « équitable », très peu d'entre eux - voire aucun - s'opposeraient à ce que les députés soient rémunérés de manière juste. Étant donné la complexité de la question, la nomination d'une seule personne indépendante pour former un jugement éclairé concernant « l'équité » est la méthode la plus raisonnable.

Les concepts d'équité et de caractère raisonnable sont présents dans de nombreux rapports à l'échelle du pays, notamment dans le Green Report de Terre-Neuve-et-Labrador et dans le grand rapport de l'Alberta. Je souscris à ces concepts aujourd'hui tout comme en 2007.

Quels sont les facteurs à prendre en compte pour en arriver à une rémunération juste et raisonnable?

Au Manitoba, les commissaires chargés d'examiner la rémunération des députés ont utilisé certains points de références. En 2004, le commissaire Backman écrivait :

Devant ces faits, le plus approprié est de comparer avec ce qui se fait ailleurs au Canada, en accordant la priorité à des facteurs comme l'activité économique et la réussite du Manitoba par rapport aux autres provinces pour déterminer comment nous, les contribuables manitobains, devons rétribuer nos élus.

En 2005, le commissaire Gray énumérait les facteurs suivants :

Parmi les facteurs pris en compte dans le processus décisionnel, mentionnons (sans ordre particulier) :

- la comparaison avec le salaire des représentants élus d'autres administrations à l'échelle fédérale, provinciale et municipale;
- le besoin d'un niveau de traitement qui rend le poste de député attrayant pour les candidats hautement qualifiés;
- le fait qu'un manque d'équité en matière de traitement doit habituellement être corrigé progressivement;
- le besoin d'un niveau de traitement qui tient compte de l'importance du rôle des députés;
- l'opinion du public quant au taux du traitement auquel les députés devraient avoir droit;
- les exigences uniques attachées à la fonction de député, y compris le manque de sécurité d'emploi et les processus de responsabilisation;
- l'augmentation du coût de la vie depuis la dernière augmentation du traitement des députés;
- les charges de travail comparables de différents postes au sein de l'Assemblée législative;
- les principes, les politiques et les pratiques de traitement d'ordre général dans le secteur privé.

Comme je l'indiquais en 2007, tous ces facteurs ont leur pertinence, mais certains seront davantage pris en compte. At times, greater weight will be placed on certain factors.

De façon générale, on tiendra compte davantage des comparaisons salariales avec les autres provinces, de l'importance du rôle joué par les députés, de la nécessité d'attirer des candidats qualifiés pouvant occuper un poste politique, ainsi que de la situation économique générale du Manitoba et de son importance par rapport à l'économie des autres provinces et territoires.

Tous ces critères demeurent pertinents et ont servi à prendre les décisions qui sont présentées dans ce rapport.

Les fonctions d'un député sont très importantes. Il est presque impossible de comparer son travail à d'autres professions. L'examen des salaires versés aux fonctionnaires, sous-ministres et employés des sociétés d'État est instructif. Ces salaires ne peuvent pas servir d'élément de comparaison direct mais sont dignes d'intérêt.

Les députés jouent un rôle unique et important dans notre société. Ceci fait l'unanimité au sein des commissaires indépendants et des comités qui ont effectué les examens. Tous ont conclu que les députés doivent être rémunérés équitablement pour le rôle qu'ils jouent et les tâches qu'ils effectuent.

Une partie de la population estime que les députés sont trop payés et font leur travail seulement pour l'argent. J'ai reçu cette année des commentaires à l'effet que leur traitement devrait subir une baisse de 5 %. Je crois qu'il s'agit du point de vue d'une minorité et que la majorité des Manitobains reconnaissent l'importance du rôle joué par les députés.

Je répète les commentaires que je formulais dans mon rapport de 2007 :

Les députés, tout comme les membres du Cabinet, jouent un rôle important. Les décisions qui sont prises à l'Assemblée législative, qu'elles relèvent de la justice pénale, de la sécurité sociale, du développement économique, de l'éducation, de la fiscalité ou de la santé, peuvent avoir des conséquences majeures sur la qualité de vie au Manitoba. Il est nécessaire de rémunérer suffisamment les députés afin que cette fonction continue d'attirer des candidats compétents et hautement qualifiés pour servir l'intérêt public. Cette nécessité doit évidemment être contrebalancée par les autres considérations mentionnées précédemment.

Alors que dans les années 1970 et 1980, les députés pouvaient occuper parallèlement un deuxième emploi, on leur demande depuis de nombreuses années de passer beaucoup de temps dans leur circonscription électorale et à l'Assemblée législative. Bon nombre de députés des régions rurales, en particulier, consacrent beaucoup de temps à parcourir de longues distances pour assister à des activités communautaires. Les changements technologiques font qu'aujourd'hui, le public s'attend à recevoir immédiatement une réponse à toute question ou demande. L'emploi d'adjoints de circonscription dans les bureaux de circonscription est désormais la norme dans l'ensemble du Canada.

Le montant du traitement qu'il convient d'attribuer à un groupe professionnel peut donner lieu à controverse. Au sein de la population, les uns et les autres ont très souvent des opinions bien arrêtées et contradictoires à ce sujet. Certains mettent l'accent sur les politiciens qui se sont comportés de façon illégale ou discutable. Pourtant, on trouve dans tous les groupes professionnels des gens qui ne respectent pas les normes professionnelles, légales et éthiques auxquelles on attend ou on exige qu'ils se soumettent. Au Manitoba, les députés ont eu une conduite exemplaire au fil des ans.

La grande majorité des députés choisissent de se présenter aux élections parce qu'ils veulent agir dans l'intérêt général. Le rôle d'un député est très important en démocratie. Il est essentiel que des personnes de grande qualité continuent de vouloir assumer des charges publiques. Le traitement doit en tenir compte et être juste et raisonnable dans les circonstances. "

Les traitements versés aux députés d'autres provinces et territoires sont manifestement pertinents et méritent notre attention. Toutefois, il faut faire preuve de prudence à cet égard, puisque les conditions économiques des provinces ne sont pas stables et les provinces « nanties » ne sont pas aussi solides sur le plan économique qu'elles ne l'ont déjà été.

En dernière analyse, toutes les considérations qui précèdent doivent être prises en compte pour en arriver à une décision. Ce sont ces principes qui ont orienté mes décisions concernant les traitements, les prestations et les allocations.

6. Situation économique du Manitoba

La situation économique qui prévaut au Manitoba est un facteur important à prendre en compte lorsqu'on examine le bien-fondé des traitements des députés de l'Assemblée législative du Manitoba.

Elle est également pertinente pour la comparaison des salaires dans les autres provinces et territoires, car les conditions économiques peuvent varier considérablement d'une élection à l'autre.

Dans le rapport du commissaire de 2012 sur les traitements, les allocations et les prestations de retraite, j'ai mis en lumière certaines tendances historiques concernant la situation économique :

Dans les examens précédents portant sur la rémunération, la situation économique prévalant dans la province à ce moment-là faisait l'objet d'observations. En 2004, l'Assemblée législative n'avait pas adopté les recommandations du rapport Backman (il devait être accepté ou rejeté en totalité) en raison de la situation économique de la province.

Au début et au milieu des années 1990, les difficultés économiques de la province ont eu des répercussions sur les augmentations de traitement. En 1991, les augmentations de rajustement en fonction du coût de la vie ont été refusées. En 1993, la Province a adopté la Loi sur la réduction de la semaine de travail et la gestion des salaires dans le secteur public, qui permettait au gouvernement d'exiger que ses employés prennent jusqu'à quinze (15) jours de congé sans traitement. En 1993 et 1994, il y a eu des réductions de rémunération. En 2007, je constatais que la situation économique du Manitoba dans son ensemble se portait bien. Comme la rémunération des députés accusait du retard par rapport aux autres provinces, la situation économique favorable permettait des hausses supérieures au coût de la vie pour que les traitements du Manitoba ne soient plus au dernier rang. En 2008, le gouvernement du Manitoba adoptait la Loi sur l'équilibre budgétaire, la gestion financière et l'obligation de rendre compte aux contribuables obligeant le gouvernement à équilibrer son budget. Certains des articles portaient sur la réduction du traitement des ministres (paragraphe 6(1), (2) et (3), et 7(1) et (2)).

Les traitements du premier ministre et des ministres ont été réduits à 80 % de la dernière période de paie précédant le 1^{er} avril 2010. Cette réduction devait se prolonger pendant toute la période de relance économique comme le précise l'article 16.2 de la Loi sur l'équilibre budgétaire.

Des modifications ont été apportées au Règlement sur les traitements des députés en 2010 afin de fixer ces réductions. En outre, ces modifications au Règlement établissent qu'aucun rajustement en fonction du coût de la vie ne peut être apporté au traitement de base des députés ni au traitement supplémentaire pour les exercices 2010-2011 et 2011-2012.

Le gel imposé au traitement des députés a été prolongé en vertu du projet de loi 39 (2012) afin d'inclure les exercices 2012-2013 et 2013-2014.

Le 17 avril 2012, le gouvernement a annoncé que la réduction de 20 % touchant le traitement des ministres se prolongeait jusqu'au 1^{er} avril 2014 ou jusqu'à la reprise économique.

En 2012, le traitement des députés est passé de 85 564,00 \$ à 89 500,00 \$, cette augmentation entrant en vigueur le 1^{er} avril 2014. Elle suivait quatre années à 0 %. Le rajustement en fonction du coût de la vie continuerait de s'appliquer le 1^{er} avril 2015 et le 1^{er} avril de chaque année subséquente, jusqu'à nouvel ordre.

Comme je l'ai indiqué plus tôt, les rajustements en fonction du coût de la vie qui sont entrés en vigueur le 1^{er} avril 2017 ont été remis au gouvernement par les membres du gouvernement. Les autres députés ont accepté de verser leur rajustement en fonction du coût de la vie à une œuvre de bienfaisance de leur choix. Cette mesure concerne la totalité du mandat.

Entre 2012 et 2016, le traitement du premier ministre et des ministres a été réduit de vingt pour cent (20 %), conformément à la Loi sur l'équilibre budgétaire.

L'élection provinciale de 2016-2017 n'a pas été précédée du dépôt d'un nouveau budget. La période de relance économique a pris fin le 31 mars 2016 et le traitement supplémentaire du premier ministre et des ministres est repassé à 75 000,00 \$ et 49 000,00 \$, respectivement.

Le premier ministre et les ministres redonnent également au gouvernement leur rajustement en fonction du coût de la vie de 1,6 % pour le 1^{er} avril 2017.

Il est donc évident que la situation économique de la province a eu des répercussions sur les gels ou les augmentations de traitement antérieurs.

Je me tourne maintenant vers la situation économique actuelle. Le gouvernement s'est engagé à maîtriser les finances de la province; c'est sa priorité première. On estime que le déficit se chiffre autour de 870 millions de dollars. Le montant requis pour le remboursement de la dette provinciale et les préoccupations quant à la cote de crédit de la province posent de vives inquiétudes.

La Province a déposé le projet de loi 28 afin de limiter les augmentations pour les employés de certains employeurs financés par le gouvernement provincial.

Les défis auxquels le Manitoba est confronté ne sont pas uniques. D'autres provinces font face à des déficits et des défis économiques en raison des faibles prix du carburant, de la fermeture d'usines et de l'incertitude des marchés financiers.

Il est difficile de prévoir avec précision ce que nous réserve l'avenir. Le Manitoba affronte des problèmes dans le Nord avec la fermeture imminente de mines et les défis auxquels Churchill fait face.

Les inondations ont nui à l'économie provinciale. À titre d'exemple récent, les dommages à la voie ferrée vers Churchill causés par les inondations menacent la viabilité économique de la ville.

Certains indicateurs restent toutefois positifs. Les statistiques récentes de la Direction des finances, de l'économie et de l'analyse fiscale indiquent une augmentation des revenus hebdomadaires moyens et une hausse du nombre de permis de construction. La croissance du PIB réel était en hausse en 2016. Au mois d'avril 2017, le Manitoba s'est classé au deuxième rang pour la faiblesse du taux de chômage au Canada.

La jeune génération montre également un optimisme renouvelé. L'âge médian au Manitoba est de 37,5 ans, soit le troisième plus bas au Canada. Le centre-ville de Winnipeg se redynamise grâce à l'arrivée des Jets de Winnipeg et du Projet True North imminent. On y observe des signes positifs de développement.

La priorité économique principale est de réduire le déficit et de maîtriser les dépenses du gouvernement.

7. Examen des traitements, prestations et allocations dans d'autres provinces

La plupart des provinces et territoires disposent de systèmes d'examen périodique des traitements, prestations et allocations pour leurs députés.

Certaines provinces nomment un comité qui étudie les commentaires de la population et des députés, pour publier un rapport de leurs résultats. D'autres ne font qu'apporter des recommandations.

Depuis le dernier rapport de la province en 2012, Terre-Neuve (2016), la Nouvelle-Écosse (2014), les Territoires du Nord-Ouest (2014) et l'Île-du-Prince-Édouard (2015) ont publié des rapports.

Ceux-ci suivent un certain nombre de rapports exhaustifs antérieurs rédigés à Terre-Neuve en mai 2007 et en Alberta en mai 2012.

Certaines de ces provinces, notamment Terre-Neuve, ont connu des scandales reliés à leurs dépenses, qui ont mené à des analyses détaillées de leur système.

Certains thèmes sont communs à l'ensemble de ces rapports, par exemple le rôle à la fois difficile et important que jouent les élus ou encore l'importance de maintenir un système d'allocations caractérisé par la transparence et l'obligation redditionnelle.

Ces comités tiennent compte, entre autres facteurs, du traitement des députés à travers le pays, de la situation économique actuelle des provinces respectives et des rajustements en fonction du coût de la vie. Certains d'entre eux accordent davantage de poids à un facteur selon les circonstances particulières de l'heure.

Tous ces rapports mettent l'accent sur le fait que la rémunération doit être équitable et raisonnable, tant pour les représentants élus que pour la population dans son ensemble.

Deux des rapports précités méritent une analyse particulière et sont mentionnés dans le rapport de 2012. Ils sont cités de nouveau ici parce qu'ils demeurent pertinents aujourd'hui.

À Terre-Neuve, le rapport de la commission de révision des allocations des circonscriptions et des questions connexes a été publié en mai 2007. La commission était présidée par J. Derek Green et le rapport en question est connu sous le nom de « Green Report ».

Le rapport fait une analyse approfondie du système de rémunération et d'allocations de cette province et examine les principes qui devraient s'appliquer pour établir une

rémunération juste et raisonnable et déterminer quelles allocations n'ont plus leur raison d'être (par exemple, les dons).

Le Green Report est utile car il se penche sur le rôle joué par les représentants élus et sur ce qu'on attend d'eux.

Le rapport précise ce qui suit :

« Servir comme député dans une assemblée formée d'élus est, et devrait être, l'une des tâches les plus nobles auxquelles une personne peut aspirer dans une société démocratique. C'est une vocation qu'on ne trouve pratiquement nulle part ailleurs. La tâche de député offre de grandes possibilités de servir le public et d'avoir une influence directe sur les enjeux importants au cœur des affaires publiques. Mais elle vient avec une part considérable de sacrifice personnel et, dans certains cas, de sacrifice financier. Bref, la tâche n'est pas à la portée de tous. Ceux et celles qui occupent une charge publique et qui respectent les normes élevées auxquelles on s'attend d'eux doivent être louangés et non condamnés. »

Un examen du traitement des députés de l'Alberta a été publié en mai 2012. Le rapport était présidé par J.C. Major, juge à la retraite de la Cour suprême du Canada.

Les cinq principes généraux qui ont orienté la Commission dans la préparation de ce rapport méritent d'être signalés ici :

The five principles are:

« Premièrement, la clarté et l'accessibilité sont deux principes essentiels à cet exercice. L'objectif de la Commission était de rendre le rapport clair, accessible et compréhensible pour le grand public, en évitant l'emploi de la terminologie technique qui s'applique au domaine de la rémunération.

Deuxièmement, il faut de la transparence. Ce principe doit s'appliquer à la préparation du rapport et à ses recommandations. Les éléments probants recueillis par la Commission au sujet de la rémunération des députés et les conclusions qui en découlent devraient être ouverts et transparents pour le public.

Un troisième principe, qui est lié au principe précédent, est d'accroître la confiance envers le système de rémunération des députés et l'Assemblée législative de l'Alberta. On peut comprendre que les

Albertains, comme contribuables intéressés, se méfient d'un système de rémunération complexe comprenant des éléments perçus comme cachés ou injustes. Le but des recommandations contenues dans ce rapport est d'amener les Albertains à comprendre le processus en vertu duquel leurs représentants sont rémunérés, même s'ils sont en désaccord avec les résultats. À cette fin, on a tenté d'adopter des critères objectifs dans l'analyse du poste de député et l'évaluation de la rémunération des députés.

Quatrièmement, le recrutement et le maintien en poste de candidats qualifiés doivent être un objectif de ce rapport. Les Albertains recherchent – et devraient attirer – les représentants les plus qualifiés qui sont disposés à servir le public.

Enfin, il est convenu que l'objectif principal est de recommander une rémunération juste et raisonnable aux députés de l'Assemblée législative qui soit compréhensible aux yeux des contribuables dont ils sont redevables. Les députés devraient être rémunérés proportionnellement à leurs fonctions, à leurs responsabilités et à l'importance de leur rôle. »

8. Traitement des députés

Les augmentations du traitement des députés depuis 2013 figurent ci-dessous.

TRAITEMENTS DES DÉPUTÉS – De 2013 à l'exercice financier courant **(RFCV = rajustement en fonction du coût de la vie)**

AN		INDEMNITÉ	TOTAL	AUGMENTATION OU RÉDUCTION
2013	Services de base	85 564,00 \$	85 564,00 \$	0,0 %
	Aucun RFCV			
			85 564,00 \$	
2014	Services de base	89 500,00\$	89 500,00\$	
	Aucun RFCV			0,0 %***
			89 500,00\$	
2015	Services de base	91 201,00\$	89 500,00\$	
	RFCV		1 700,15	RFCV de 1,9 %

AN		INDEMNITÉ	TOTAL	AUGMENTATION OU RÉDUCTION
			91 201,00\$	
2016	Services de base	93 025,00\$	91 201,00\$	
	RFCV		1 824,02\$	RFCV de 2,0%
			93 025,00\$	
2017	Services de base	94 513,00\$	93 025,00\$	
	RFCV		1 488,40	RFCV de 1,6 %****
			94 513,00\$	

*****Aucun RFCV ne doit être ajouté au traitement de base pour 2014-2015.**

Conformément au Rapport du Commissaire sur les traitements, les allocations et les prestations de pension des députés, le traitement de base des députés passera à 89 500 \$ le 1^{er} avril 2014.

****** Les membres de l'Assemblée législative ont remis leur RFCV au gouvernement. Déclaration faite à la Chambre par le premier ministre. Les autres partis ont suivi, mais ont toutefois fait don de leur RFCV à une œuvre de bienfaisance de leur choix.**

Le tableau de l'Annexe A présente l'historique des augmentations du traitement des députés de l'Assemblée législative de 1974 à nos jours.

Les salaires ont été gelés entre 2009 et le 1^{er} avril 2014. Des rajustements en fonction du coût de la vie ont été accordés en 2015, 1,9 %, et en 2016, 2,0 %. Un rajustement en fonction du coût de la vie de 1,6 % est entré en vigueur le 1^{er} avril 2017.

Les députés du Parti progressiste conservateur du Manitoba ont annoncé qu'ils gèleront volontairement leur salaire pour la durée du mandat en cours. Conformément à la Loi électorale, une élection doit avoir lieu le 6 octobre 2020. Les députés à l'Assemblée législative remettent sous forme de don à la province du Manitoba leur

rajustement en fonction du coût de la vie à compter du 1^{er} avril 2017 et recevront un reçu relatif au crédit d'impôt pouvant être réclamé dans une déclaration de revenus.

Au moment de cette annonce, le président du caucus a déclaré sur le site Web du parti que les Manitobains comprennent la nécessité de mettre de l'ordre dans les finances de la province et s'attendent à ce que leurs représentants élus donnent le bon exemple.

Les autres députés à l'Assemblée législative du Manitoba ont indiqué qu'ils acceptaient aussi un gel volontaire de leur salaire et donnaient également leur augmentation de vie chère à une œuvre de bienfaisance de leur choix.

À titre de commissaire indépendant, je ne suis pas en mesure de surveiller ces décisions de faire don des rajustements en fonction du coût de la vie et je suis assujéti à toute loi qui restreint explicitement les augmentations ou qui abaisse les traitements.

Après l'avoir dit dans des rapports antérieurs, je répète ici que les députés sont en droit de recevoir des traitements équitables et raisonnables. Il n'existe aucune formule scientifique qui permette de déterminer ce qui est équitable et raisonnable.

Pour ce faire, je dois recourir à un certain nombre de repères et de comparateurs. Ceux-ci comprennent le traitement des députés d'autres provinces et territoires (en tenant compte de la situation économique générale de chaque province), les augmentations de salaire dans le secteur public et le secteur privé au Manitoba, les rajustements généraux en fonction du coût de la vie, le traitement du maire de Winnipeg et des conseillers municipaux, ainsi que la situation de l'économie de la province.

Comme on l'a déjà noté dans de nombreux examens indépendants à travers le pays, il est difficile de trouver une occupation comparable à celle de député, en raison des tâches uniques qui s'y rattachent. C'est pour cette raison que la comparaison entre les députés des différentes provinces est un comparateur utile, toujours en fonction des réalités économiques très différentes de chaque province.

Je me tourne donc vers ces repères et comparateurs. L'Annexe B de ce rapport présente un tableau (sondage sur le traitement des députés d'autres provinces et territoires préparé par le service des ressources humaines de l'Assemblée législative de l'Alberta), qui précise le traitement des députés à travers le Canada (y compris la Chambre des communes et le Sénat). On y trouve également le traitement des premiers ministres, des ministres, des présidents d'Assemblées et autres postes spéciaux.

Le tableau ci-dessous établit la comparaison entre le traitement des députés à travers le Canada, au 1^{er} avril 2017.

Comparaison du traitement des députés - 2017

Province ou territoire	Salaire	Total
Chambre des communes	172 700,00 \$	172 700,00 \$
Sénat	147 700,00\$	147 700,00\$
Alberta	127 296,00\$	127 296,00\$
Ontario	116 500,00\$	116 500,00\$
Colombie-Britannique	105 881,83\$	105 881,83\$
Territoires du Nord-Ouest	103 851,00\$	103 851,00\$
Nunavut	101 297,00\$	101 297,00\$
Terre-Neuve-et-Labrador	95 357,00\$	95 357,00\$
Manitoba	94 513,00\$	94 513,00\$
Québec	93 827,00\$	93 827,00\$
Saskatchewan	92 817,00\$	92 817,00\$
Nouvelle-Écosse	89 234,90\$	89 234,90\$
Nouveau-Brunswick	85 000,00\$	85 000,00\$
Yukon	76 775,00\$	76 775,00\$
Île-du-Prince-Édouard	71 497,00\$	71 497,00\$

Il convient de noter que jusqu'à l'adoption d'une loi manitobaine prescrivant la nomination d'un commissaire indépendant autorisé à prendre des décisions exécutoires, les députés, les ministres du gouvernement et le premier ministre étaient derrière ceux des autres provinces.

En 2007, le premier ministre du Manitoba recevait le traitement le moins élevé au Canada, son salaire étant inférieur à celui du maire de Winnipeg.

Ce déséquilibre a évolué et le Manitoba se situe maintenant près du milieu des provinces et territoires de l'ensemble du pays, une position adéquate compte tenu de tous les facteurs pertinents.

D'autres provinces ont, comme le Manitoba, limité les augmentations ou réduit les salaires au cours des dernières années. Ces mesures ont été prises en raison de la situation économique dans certaines provinces. À titre d'exemple, le traitement d'un député albertain en 2012, date du rapport antérieur du commissaire, était de 134 000,00 \$, tandis que les députés du Manitoba gagnaient 85 564,00 \$. En 2017, les députés de l'Alberta recevaient 127 296,00 \$, après une diminution de salaire de 5 % en 2015.

En 2012, les députés de la Saskatchewan gagnaient 91 800,00 \$. En 2017, leur traitement passait à 92 817,00 \$, après avoir précédemment subi une baisse de salaire de 3,5 % prenant effet le 1^{er} avril 2017. Les députés ontariens reçoivent en 2017 le même traitement qu'en 2012, soit 116 500,00 \$.

Les députés du Nouveau-Brunswick reçoivent en 2017 le même traitement qu'en 2012, soit 85 000,00 \$.

La tendance dans d'autres provinces a donc été de maintenir le niveau des salaires.

Le Manitoba se classe au sixième rang, sur dix provinces, et au huitième rang sur treize, en comptant les territoires.

Les traitements versés aux membres de la Chambre des communes et aux sénateurs sont manifestement bien supérieurs aux salaires des députés à l'Assemblée législative.

Les salaires que reçoivent d'autres employés du secteur public au Manitoba peuvent servir de comparateurs utiles. Comme je l'ai dit plus tôt, au moment de la rédaction du présent rapport, la province adoptait le projet de loi 28, la Loi sur la viabilité des services publics. Cette Loi n'a pas été proclamée.

Tel que stipulé, cette Loi permet des augmentations du salaire pour les employés de la fonction publique provinciale de 0 % pendant un an à compter du 1^{er} avril 2017, de 0 % pendant un an à compter d'avril 2018, de 0,75 % l'année suivante et de 1,0 % pour l'année subséquente.

Il y a des exceptions : si un groupe a reçu 0 % pendant une période débutant en 2016, une seule autre année à 0 % serait en vigueur.

Les augmentations salariales consenties dans le secteur public au Manitoba sont variées. Par exemple, le Syndicat des employés généraux et des fonctionnaires du Manitoba a négocié des augmentations de :

- 1 % à compter du 22 mars 2014
- 1 % à compter du 21 mars 2015
- 2 % à compter du 19 mars 2016
- 2 % à compter du 1 avril 2017
- 1 % à compter du 31 mars et du 29 septembre 2018.

On prévoit que les augmentations dans le secteur privé seront de l'ordre de 2,1 % pour 2017, d'après un sondage effectué par Morneau Shepell. Ce chiffre ne représente qu'une estimation à travers le Canada et n'a pas la même pertinence que les chiffres cités pour le secteur public.

Les salaires accordés aux représentants élus de la ville de Winnipeg sont pertinents. En 2016, le maire de la ville et les conseillers municipaux ont reçu une augmentation de 2,38 %. Cette année, ils ont reçu une augmentation supplémentaire de 1,23 % en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Au 1^{er} janvier 2017, le traitement des conseillers municipaux se chiffrait à 93 000,00 \$ (sans compter la rémunération supplémentaire pour faire partie du Comité de direction de la politique). La rémunération totale du maire se chiffre à 183 565,00 \$ (incluant une allocation pour frais afférents à un véhicule et au stationnement); le salaire de base est de 173 107,00 \$.

Un examen de la divulgation des traitements affiché sur le site Web de la ville précise que de nombreux employés des services de la police et des incendies de la ville de Winnipeg touchent plus de 140 000,00 \$. Le salaire et les avantages imposables du fonctionnaire administratif principal se chiffrent à 261 773,00 \$. Un chef de police adjoint reçoit 260 276,00 \$ et un autre, 223 561,00 \$.

J'ai constaté dans mes rapports antérieurs que la situation économique provinciale est un facteur très important dans l'établissement d'une rémunération juste et raisonnable pour les députés. La situation économique du Manitoba a incité le gouvernement à adopter le projet de loi 28 et le gel volontaire des salaires appuyé par tous les partis.

Le déficit est une préoccupation importante du gouvernement provincial. Il a donné lieu à des réductions des effectifs d'employeurs importants du secteur public, y compris les sociétés d'État et l'Office régional de la santé de Winnipeg. La province a suspendu son financement à la ville de Winnipeg, entraînant la coupure de certains services.

La réduction de la dette est devenue une priorité essentielle pour le gouvernement provincial, qui a exprimé la nécessité d'empêcher toute baisse future de sa cote de crédit pouvant accroître le coût des emprunts.

Dans une allocution publique récente rapportée dans le Winnipeg Free Press du 10 juin 2017, le premier ministre a déclaré que le gouvernement provincial ne prévoyait aucune augmentation normale des revenus et qu'il est aux prises avec le déclin de la croissance des transferts de paiement d'Ottawa.

Le premier ministre a également indiqué que les projections de croissance économique sont très faibles.

Certains optimistes dans la province citent un taux de chômage relativement bas, un secteur technologique fort et en croissance, un optimisme renouvelé au sein de la génération des jeunes Manitobains, dont certains sont revenus dans la province.

Les défis auxquels l'économie manitobaine est confrontée affectent également les autres provinces et territoires. Un certain nombre de provinces « mieux nanties » ont dû affronter des conditions économiques changeantes, notamment l'Alberta, dont les revenus ont baissé en raison de la chute des prix du carburant, et l'Ontario, qui fait face à des difficultés dans le secteur manufacturier.

Ces défis économiques sont à l'origine de la baisse ou du gel des salaires des députés dans de nombreuses provinces, pendant un certain temps.

J'ai également pris en considération le traitement du maire et des conseillers municipaux de Winnipeg. Le salaire du maire depuis le 1^{er} janvier 2017 est de 173 107,00 \$ et celui des conseillers municipaux, de 93 000,00 \$. Cette rémunération les place au même niveau que le premier ministre et les membres de l'Assemblée législative.

L'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour l'ensemble des biens au Manitoba est de 1,5 %. Ce chiffre représente un de plusieurs repères qui sont pertinents pour établir une rémunération équitable et raisonnable.

En somme, le niveau des salaires des députés manitobains demeure approprié si on le compare à celui des autres provinces. Plusieurs gouvernements provinciaux ont gelé les augmentations de salaire. La situation économique et le déficit du Manitoba sont des facteurs essentiels dans l'évaluation des augmentations à envisager, le cas échéant.

Décision relative au traitement des députés

Étant donné l'ensemble des facteurs présentés ci-dessus et en appliquant un modèle de rémunération globale tenant compte de mes observations sur les prestations, ma décision concernant le traitement des députés est la suivante :

- (1) ***Le traitement annuel de base à compter du 1^{er} avril 2017 sera de 94 513,00 \$;***
- (2) ***Ce salaire restera en vigueur pour les périodes débutant le 1^{er} avril 2018 et 2019, avec une augmentation de 0 % et sans rajustement en fonction du coût de la vie;***
- (3) ***Le rajustement en fonction du coût de la vie s'appliquera le 1^{er} avril 2020 et le 1^{er} avril de chaque année subséquente, jusqu'à nouvel ordre. Le rajustement en fonction du coût de la vie sera calculé en***

fonction de la moyenne mobile de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation au Manitoba au cours des cinq années précédentes.

9. Salaire du premier ministre

Le salaire du premier ministre (avant tout don de charité) en date du 1^{er} avril 2017 est de 173 714,00 \$.

Le traitement total du premier ministre est établi ci-dessous.

Traitement total des premiers ministres - 2017

Province ou territoire	Montant annuel
Ontario	208 924,00\$
Alberta	206 856,00\$
Nouvelle-Écosse	202 026,10\$
Colombie-Britannique	201 175,48\$
Nunavut	194 628,00\$
Québec	192 345,00\$
Territoires du Nord-Ouest	182 837,00\$
Manitoba	173 714,00\$
Nouveau-Brunswick	164 000,00\$
Terre-Neuve-et-Labrador	160 525,00\$
Saskatchewan	160 323,00\$
Île-du-Prince-Édouard	149 147,00\$
Yukon	135 833,00\$

Je répète mes commentaires au sujet du rôle du premier ministre énoncés dans mon rapport de 2012. Le rôle du premier ministre est extrêmement important. Ses tâches sont exigeantes et demandent énormément de temps. Ses responsabilités sont nombreuses et grandes. Le premier ministre est toujours sous les feux de la rampe.

Le salaire du premier ministre du Manitoba est le sixième en importance, sur dix provinces.

Il se situe donc dans la moyenne, soit un niveau convenable à la lumière de tous les critères pertinents. Il n'y a aucune raison de l'augmenter.

Décision relative au traitement du premier ministre

- (1) ***La rémunération supplémentaire du premier ministre restera à 79 201,00 \$ en date du 1^{er} avril 2017.***
- (2) ***Cette rémunération additionnelle de 79 201,00 \$ restera en vigueur pour les périodes débutant le 1^{er} avril 2018 et 2019, avec une augmentation de 0 % et sans rajustement en fonction du coût de la vie.***
- (3) ***Le rajustement en fonction du coût de la vie s'appliquera le 1^{er} avril 2020 et le 1^{er} avril de chaque année subséquente, jusqu'à nouvel ordre. Le rajustement en fonction du coût de la vie sera calculé en fonction de la moyenne mobile de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation au Manitoba au cours des cinq années précédentes.***

10. Salaires des ministres, du président de l'Assemblée et du chef de l'opposition

Les ministres, le président de l'Assemblée et le chef de l'opposition reçoivent tous le même salaire. Cette situation est semblable à celle des autres provinces. Le niveau salarial est basé sur les responsabilités et le travail généralement exigeant de ces postes. Certains ministres sont responsables de plusieurs portefeuilles.

Le tableau ci-dessous précise la rémunération de tous les ministres à travers le Canada.

Traitement total des ministres - 2017

Province ou territoire	Montant annuel
Alberta	190 944,00\$
Nunavut	179 860,00\$
Ontario	165 801,00\$
Québec	164 197,00\$
Territoires du Nord-Ouest	159 434,00\$
Colombie-Britannique	158 822,75\$
Manitoba	146 258,00\$
Terre-Neuve-et-Labrador	144 022,00\$

Saskatchewan	140 072,00\$
Nouvelle-Écosse	138 281,41\$
Nouveau-Brunswick	137 614,00\$
Île-du-Prince-Édouard	121 459,00\$
Yukon	118 116,00\$

Décision relative aux salaires des ministres, du président de l'Assemblée et du chef de l'opposition

- (1) *La rémunération supplémentaire restera à 51 745,00 \$ en date du 1^{er} avril 2017.*
- (2) *Cette rémunération additionnelle de 51 745,00\$ restera en vigueur pour les périodes débutant le 1^{er} avril 2018 et 2019, avec une augmentation de 0 % et sans rajustement en fonction du coût de la vie.*
- (3) *Le rajustement en fonction du coût de la vie s'appliquera le 1^{er} avril 2020 et le 1^{er} avril de chaque année subséquente, jusqu'à nouvel ordre. Le rajustement en fonction du coût de la vie sera calculé en fonction de la moyenne mobile de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation au Manitoba au cours des cinq années précédentes.*

11. Traitements supplémentaires pour les fonctions spéciales

Les fonctions spéciales comprennent les présidents de caucus, whip du gouvernement, whip de l'opposition officielle et adjoints législatifs. À ces postes s'applique la même décision que pour les salaires des députés.

Décision relative aux traitements supplémentaires pour les fonctions spéciales

- (1)
 - (a) *La rémunération supplémentaire d'un président de caucus restera à 6 574,00 \$ en date du 1^{er} avril 2017.*

- (b) *La rémunération supplémentaire du whip du gouvernement restera à 7 626,00 \$ en date du 1^{er} avril 2017.*
- (c) *La rémunération supplémentaire du whip de l'opposition officielle restera à 6 103,00 \$ en date du 1^{er} avril 2017.*
- (d) *La rémunération supplémentaire des adjoints législatifs restera à 4 578,00 \$ en date du 1^{er} avril 2017.*
- (2) *Cette rémunération additionnelle restera en vigueur pour les périodes débutant le 1^{er} avril 2018 et 2019, avec une augmentation de 0 % et sans rajustement en fonction du coût de la vie.*
- (3) *Le rajustement en fonction du coût de la vie s'appliquera le 1^{er} avril 2020 et le 1^{er} avril de chaque année subséquente, jusqu'à nouvel ordre. Le rajustement en fonction du coût de la vie sera calculé en fonction de la moyenne mobile de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation au Manitoba au cours des cinq années précédentes.*

12. Régime de retraite

La caisse de retraite de l'Assemblée législative existe depuis le 31 mars 2005. Le régime de pension des députés de l'Assemblée législative offre des prestations aux députés à l'Assemblée législative selon les conditions établies; il s'agit d'un régime de pension à prestations déterminées. Les prestations sont les mêmes que celles accordées aux fonctionnaires manitobains, sauf que le régime de pension des députés de l'Assemblée législative a un taux forfaitaire d'accumulation de 2 % sur la totalité des revenus admissibles et que la retraite anticipée est permise à l'âge de 55 ans ou après, sans réduction de pension anticipée.

Il est utile de revoir brièvement l'historique des régimes de pension des députés.

Avant 1993, les députés jouissaient d'un régime de pension à prestations déterminées dont le taux d'accumulation était de 3 %. Le public était préoccupé du fait que ce

régime coûtait cher. La question de la modification du régime de retraite a été débattue à l'Assemblée.

Celle-ci a finalement pris la décision de suspendre le régime antérieur et d'instaurer un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) avec contribution de contrepartie de la province et des députés de 7 % du salaire.

Les résultats n'ont pas été favorables sur le plan financier. En 2005, l'Assemblée législative a rétabli un régime à prestations déterminées avec un taux d'accumulation de 2 %, une baisse par rapport au taux précédent de 3 %. Une option de contribution à un REER ou une fiducie libérée d'impôt était également offerte.

Le régime de pension des députés de l'Assemblée législative établi en 2005 existe toujours. Ses actuaire m'informent que le régime est entièrement provisionné sur le plan de la permanence sans déficit en date du 31 décembre 2015, date de la dernière évaluation approuvée. De temps en temps, en fonction des investissements à court terme et de facteurs démographiques, il peut y avoir un surplus ou un déficit. Le régime de pension des députés de l'Assemblée législative fait l'objet d'un examen annuel et des mesures sont immédiatement prises pour l'équilibrer et assurer sa viabilité à long terme. Le rendement des investissements est satisfaisant. Il est vérifié annuellement par le Bureau du vérificateur général et administré par la Régie de retraite de la fonction publique.

Le régime de pension est caractérisé par ce qui suit :

(a) Financement

La Loi exige que les députés contribuent 7 % de leur traitement admissible, la province finançant le reste des coûts associés au régime. De plus, les employés, à titre de prestataires du régime, peuvent choisir d'acheter un crédit de service ouvrant droit à pension pour la totalité ou toute partie de la période durant laquelle ils ont été députés entre le 25 avril 1995 et le début de la période de paie pour laquelle ils ont commencé à contribuer au fonds par des déductions à la source. La province du Manitoba est tenue de contribuer des fonds suffisants pour payer tous les régimes de retraite et autres passifs lorsqu'ils arrivent à échéance.

(b) Prestations de retraite de base

Le calcul de la pension mensuelle à vie s'établit comme suit :

- (i) 2 % de la moyenne des cinq meilleures années de traitement ouvrant droit à pension ou, si le député a moins de cinq années de service ouvrant droit à pension, de la moyenne des années de traitement ouvrant droit à pension;
- (ii) multiplié par le moindre des nombres suivants : trente-cinq années ou le nombre d'années de services ouvrant droit à pension;
- (iii) divisé par douze mois.

(c) Indexation des prestations

Lorsque l'indexation est offerte pour des prestations payées par la Régie de retraite de la fonction publique, une prestation semblable doit être offerte aux titulaires d'une rente différée du régime de pension des députés de l'Assemblée législative. Dans le cadre du Plan de retraite de la fonction publique, les paiements de rajustement en fonction du coût de la vie sont limités au fait que le montant du compte distinct d'indexation des prestations puisse d'un point de vue actuariel financer environ la moitié de ce paiement. La loi limite le rajustement annuel maximum à deux tiers de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation (Canada) jusqu'à ce que le compte d'indexation des prestations soit en mesure de préfinancer les rajustements prévus pour les vingt prochaines années.

En vertu du régime de pension de retraite des députés de l'Assemblée législative, un député ayant siégé pendant 35 ans recevrait 70 % de son traitement régulier. Un député ayant siégé pendant 17,5 ans recevrait 35 % de son traitement.

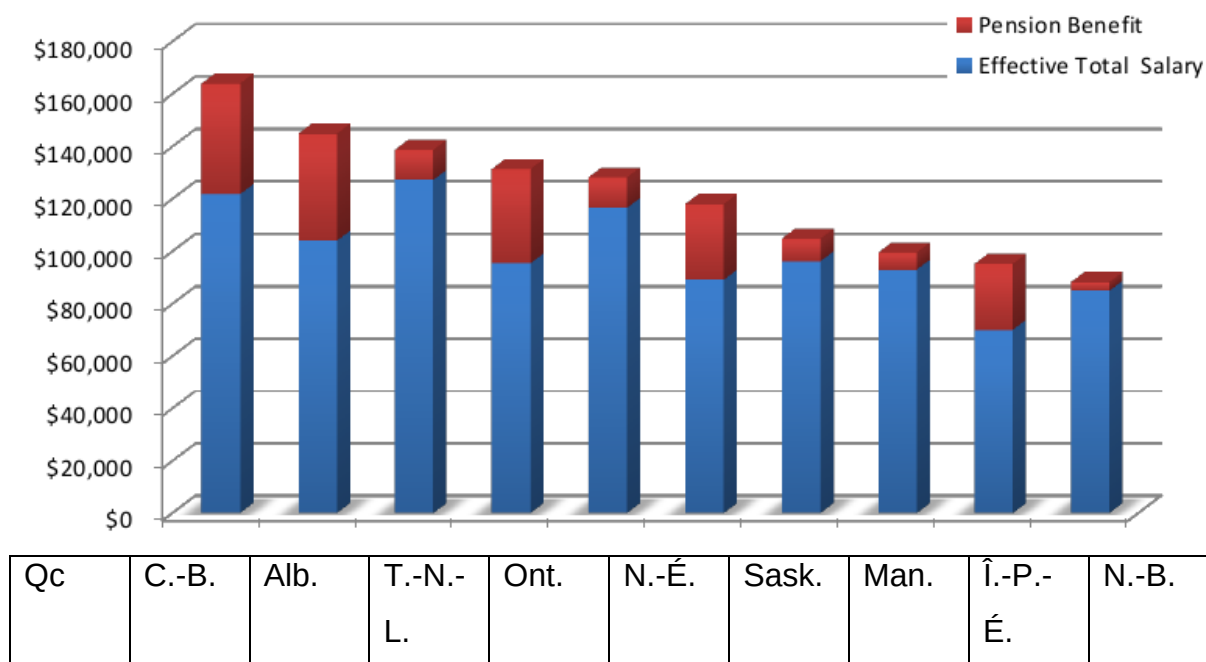
Avant l'élection d'avril 2016, l'ancienneté moyenne des députés était de 11,8 ans. Après l'élection, le nombre moyen d'années de service était de 5,3 ans, en raison de la retraite de nombreux députés avec beaucoup d'ancienneté.

Les régimes de retraite varient d'une province à l'autre. La plupart sont des régimes à prestations déterminées (Québec, Nouvelle-Écosse, île-du-Prince-Édouard, Colombie-Britannique, Manitoba et Terre-Neuve). Les taux d'accumulation varient (ce qui influence la période pendant laquelle les prestations maximum sont reçues). Par exemple, le taux d'accumulation en Nouvelle-Écosse et en Colombie-Britannique est

de 3,5 %. Les taux de cotisation des députés des différentes provinces varient également.

Le tableau ci-dessous présente une comparaison interprovinciale de la rémunération totale des députés. La rémunération totale comprend le traitement d'un député, soit son indemnisation de base, plus la valeur de la portion des coûts de la pension du gouvernement pour 2015.

Rémunération totale des députés
Comparaison interprovinciale
Salaire total et valeur de la portion gouvernementale du coût de la pension



English	French
Pension Benefit	Prestations de retraite
Effective Total Salary	Salaire total
\$180,000	180 000\$
\$160,000	160 000\$
\$140,000	140 000\$
\$120,000	120 000\$
\$100,000	100 000\$
\$80,000	80 000\$
\$60,000	60 000\$
\$40,000	40 000\$
\$20,000	20 000\$

\$0	0\$
-----	-----

En 2012, j'ai établi qu'aucun changement ne serait apporté au régime actuel de pension de retraite des députés de l'Assemblée législative. J'ai déclaré ce qui suit :

J'ai décidé de ne pas apporter de changements au régime de pension des députés de l'Assemblée législative.

Je ne crois pas qu'il serait dans l'intérêt public de transformer le régime de retraite à prestations déterminées en place en régime à cotisation déterminée. Cela placerait le Manitoba en contradiction avec la majorité des provinces du Canada. De plus, cela découragerait davantage les gens à se porter candidats pour une charge publique.

La transformation du régime à prestations déterminées en régime enregistré d'épargne-retraite effectuée dans les années 1990 n'a pas fonctionné. Ce ne serait pas juste non plus de maintenir un régime à prestations déterminées dans la fonction publique en enlevant celui des représentants élus, qui gagnent déjà moins que bien des fonctionnaires.

Dans le cadre des consultations publiques de cette année, deux questions importantes ont été soulevées quant aux pensions. Premièrement, on a signalé que le public n'a pas accès au rapport annuel du régime de l'Assemblée législative. Deuxièmement, des particuliers et la Fédération canadienne des contribuables ont suggéré l'élimination d'un régime à prestations déterminées et l'établissement d'un régime à cotisations déterminées ou d'un REER à parts égales.

On craignait que le régime de retraite à prestations déterminées du gouvernement du Manitoba ait un passif non capitalisé de plus de deux milliards de dollars.

La mise en place d'un régime à contributions déterminées ou d'un régime de REER à parts égales était considérée comme la façon de procéder la plus fiscalement responsable.

Le premier point peut être traité rapidement. Aucune raison valable ne justifie que le public n'ait pas accès aux renseignements sur le régime de pension des députés de l'Assemblée législative. Offrir cet accès serait dans l'intérêt du public.

Par conséquent, j'ai décidé que les changements appropriés soient effectués pour permettre légalement cet accès.

En ce qui concerne la question d'une modification du régime, il est utile pour peser cette question d'examiner les principales caractéristiques d'un régime à prestations déterminées et d'un régime à cotisations déterminées.

Je reconnais ici le travail récent du Newfoundland Members' Compensation Review Committee dont le rapport résume de manière succincte les particularités de chaque régime.

Caractéristiques des régimes à prestations déterminées :

- les revenus de pension reçus par les députés à la retraite sont prévisibles;
- le calcul des prestations est basé sur un taux annuel d'accumulation des prestations, la moyenne des traitements et le nombre d'années de service;
- les cotisations sont habituellement faites par le participant et par l'employeur;
- les cotisations non requises pour le paiement des prestations sont investies au nom du participant au régime de retraite, par un directeur professionnel des placements;
- à moins que le régime ne soit financé conjointement, l'employeur est généralement responsable des obligations non capitalisées des régimes de retraite et assume le risque que les actifs accumulés ne suffisent pas pour permettre au régime de tenir sa promesse.

Caractéristiques des régimes à cotisations déterminées :

- les revenus reçus à la retraite ne sont pas prévisibles;
- les cotisations de l'employeur et du participant au régime sont fixes;
- un relevé de compte individuel est tenu pour chaque participant;
- les revenus reçus à la retraite sont basés sur les cotisations totales et les revenus provenant des placements au fil des ans;
- les prestations de retraite annuelles totales sont assujetties à des limites conformément à la réglementation provinciale et à la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada);
- le participant assume le risque d'investissement.

Je me suis penché sur la comparaison entre ces deux régimes avec les actuaires du régime de pension des députés de l'Assemblée législative. Dans la situation

économique actuelle, un régime à cotisations déterminées peut coûter moins cher et par conséquent verser des prestations moindres. Les coûts en seront contrôlés, tandis qu'un régime à prestations déterminées est associé jusqu'à un certain point à des coûts inconnus.

Un régime à prestations déterminées tel que formulé actuellement, qui offre un certain niveau de pension dans le cadre de la rémunération, rassure les membres du public qui choisissent de briguer une charge publique.

Entre 2011 et 2015, les cotisations des employés au régime de retraite de la fonction publique sont passées progressivement de 7 % à 9 % du salaire.

Comme en 2012, j'ai décidé qu'aucun changement ne serait apporté au régime de retraite des députés de l'Assemblée législative actuel, mis à part l'augmentation progressive de 2 % à 9 % des cotisations des participants actifs au régime, pour qu'ils soient au même niveau que les participants au régime de retraite de la fonction publique. Cette mesure entraînerait une faible réduction des coûts provinciaux. Les augmentations se chiffreraient à un demi pour cent (1/2 %) par an, réparties sur quatre ans. La date idéale de début des cotisations, selon l'actuaire du régime de retraite des députés à l'Assemblée législative, est le 1^{er} janvier 2018.

Je crois que sur tous les autres plans, le statu quo devrait être maintenu. Ainsi, j'ai pris en considération le modèle de rémunération globale et le fait que les députés pourraient recevoir des augmentations minimales de leur rémunération dans le futur.

J'ai examiné toutes les recommandations du public. Je suis conscient du fait que de nombreuses personnes qui travaillent dans le secteur privé n'ont pas de régime de pension à prestations déterminées.

Comme je l'ai dit en 2012, je ne crois pas que d'une part, la fonction publique devrait avoir un régime à prestations déterminées, mais que d'autre part, les députés de l'Assemblée législative n'aient pas un tel régime.

J'ai parlé précédemment de l'importance du rôle des députés à l'Assemblée législative dans une démocratie. Les députés prennent des décisions importantes qui ont des répercussions sur la vie de tous les Manitobains et leurs responsabilités sont grandes.

Il est dans l'intérêt du public d'inciter des personnes de qualité à soumettre leur candidature pour une charge publique. Il est également dans l'intérêt du public que des citoyens issus de divers milieux se présentent.

Afin de faciliter cet objectif, la rémunération globale doit être adéquate pour que des citoyens délaissent leur carrière, que ce soit temporairement ou de manière définitive. Un régime de pension à prestations déterminées avec un taux d'accumulation de 2 % contribue à ce but et doit être maintenu.

De plus, il est dans l'intérêt du public que les renseignements sur les régimes de retraite soient rendus publics. Je ne vois aucune raison valable de maintenir la pratique actuelle.

Des mesures seront prises en vue de la divulgation complète du régime.

Décision relative au régime de retraite

Comme en 2012, j'ai décidé qu'aucun changement ne serait apporté au régime de retraite des députés de l'Assemblée législative actuel, mis à part l'augmentation progressive de 2 % à 9 % des cotisations des participants actifs au régime, pour qu'ils soient au même niveau que les participants au régime de retraite de la fonction publique. Cette mesure entraînerait une faible réduction des coûts provinciaux. Les augmentations se chiffreraient à un demi pour cent (1/2 %) par an, réparties sur quatre ans. Selon l'actuaire du régime de retraite des députés à l'Assemblée législative, la date idéale d'entrée en vigueur de cette mesure est le 1^{er} janvier 2018.

Je crois que le statu quo devrait être maintenu, en prenant en considération le modèle de cotisations totales et le fait que les députés recevront des augmentations minimales de leurs prestations dans le futur.

J'ai examiné toutes les recommandations du public. Je suis conscient du fait que de nombreuses personnes qui travaillent dans le secteur privé n'ont pas de régimes de retraite à prestations déterminées.

Comme je l'ai dit en 2012, je ne crois pas que d'une part, la fonction publique devrait avoir un régime à prestations déterminées, mais que d'autre part, les députés de l'Assemblée législative n'aient pas un tel régime.

J'ai parlé précédemment de l'importance du rôle des députés à l'Assemblée législative dans une démocratie. Les députés prennent des décisions importantes qui ont des répercussions sur la vie de tous les Manitobains et leurs responsabilités sont grandes.

Il est dans l'intérêt du public d'inciter des personnes de qualité à soumettre leur candidature pour une charge publique. Il est également dans l'intérêt du public que des citoyens issus de divers milieux se présentent.

Afin de faciliter cet objectif, la rémunération globale doit être adéquate pour que des citoyens délaissent leur carrière, que ce soit temporairement ou de manière définitive. Un régime de pension à prestations déterminées avec un taux d'accumulation de 2 % contribue à ce but et doit être maintenu.

De plus, il est dans l'intérêt du public que les renseignements sur les régimes de retraite soient rendus publics. Je ne vois aucune raison valable de maintenir la pratique actuelle.

Des mesures seront prises en vue de la divulgation complète du régime.

13. Allocations pour frais des députés

Les règlements ont été considérablement revus et durcis en 2007. L'objectif était d'établir un système selon lequel les députés étaient remboursés pour les dépenses justes et raisonnables encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

On souhaitait également créer un système transparent, responsable devant la population et qui n'appuie aucune activité partisane.

De plus, une attention croissante devait être apportée aux pratiques des autres provinces canadiennes. On tend de plus en plus à garantir la transparence et la redevabilité en publiant les dépenses en ligne et en les reliant clairement au travail des députés dans leur circonscription. Cette tendance est en partie attribuable à des situations survenues dans d'autres provinces et au pays, qui ont suscité l'inquiétude et la colère de la population. Heureusement, au Manitoba, il n'existe aucune preuve à l'effet que cela soit le cas.

Dans l'ébauche de règlements régissant les allocations et prestations, il faut décider si l'on doit décrire en termes généraux ce qui fait l'objet d'un remboursement ou préciser plutôt ce qui est et ce qui n'est pas permis.

Le règlement sur les souvenirs comme dépenses autorisées représente un bon exemple, les souvenirs incluant les épingles de revers, stylos, macarons magnétiques et autres articles comme ceux que l'on trouve à la boutique de l'Assemblée législative, pour la distribution aux électeurs, jusqu'à concurrence de 30 \$, toutes taxes incluses.

Il convient de déterminer s'il serait avantageux d'adopter une description plus générale de ce qui constitue une dépense autorisée ou d'être plus précis dans la description des dépenses autorisées.

Dans le cadre de cet examen, je me suis penché sur ces articles afin d'établir si des changements s'imposaient à la lumière des expériences antérieures concernant ces règlements.

Dans ce sens, les règlements sont des documents qui évoluent. Ces examens périodiques offrent des avantages. Les changements qui surviennent avec le temps rendent la révision des règlements nécessaire. La technologie des communications est un bon exemple; les lignes téléphoniques terrestres ne sont plus le moyen de communication principal, l'internet offrant un service téléphonique. Les réseaux sociaux occupent une place privilégiée. Les méthodes publicitaires ont changé. Il faut

« rester dans l'air du temps » pour veiller à ce que les règlements soient pertinents, qu'ils facilitent le travail des représentants élus et qu'ils soient dans l'intérêt du public.

(i) Allocation de circonscription

(a) Bureau de la circonscription

L'article 11 du Règlement définit le type de dépenses autorisées pour les bureaux de circonscription. Ces dépenses incluent c) les frais de rénovation, de réparation et de réaménagement des bureaux de circonscription.

L'Assemblée législative du Manitoba a adopté en 2013 la Loi sur l'accessibilité pour les Manitobains. Son objectif est d'offrir l'accès, l'égalité et des conceptions visant un usage universel afin d'éliminer les obstacles dans les édifices publics. Ainsi, les députés sont dans l'obligation de s'assurer que les bureaux de leur circonscription sont conformes à la Loi.

Cette mesure peut toutefois poser des problèmes dans certaines circonscriptions dont la demande de location est élevée et entraîner des frais de rénovations élevés qui ne sont pas forcément pris en charge par le locateur.

Des frais de rénovation excessifs réduiront les sommes disponibles pour d'autres dépenses nécessaires.

Il s'agit d'une question importante et les députés ont besoin de fonds supplémentaires dans leur circonscription pour se conformer à la loi.

Décision relative aux bureaux de circonscription

Une allocation de 5 000,00 \$ a été prévue pour chaque circonscription et doit servir aux travaux d'accessibilité. Il s'agit d'une allocation non renouvelable accordée durant le mandat du gouvernement. Chaque député doit présenter à l'Assemblée une demande d'approbation

préalable de ces dépenses. L'alinéa 11(1)c) du Règlement sera modifié afin d'inclure des dispositions pour traiter ces dépenses autorisées.

(b) **Dépenses de fonctionnement du bureau**

(i) **Frais bancaires**

L'alinéa 10(2)e) du Règlement précise qu'un député peut recevoir le remboursement pour :

les frais bancaires, y compris les intérêts, jusqu'à concurrence de 100 \$ mensuellement, à l'égard d'un seul compte bancaire ouvert et utilisé par un député exclusivement aux fins du paiement et du remboursement des frais autorisés.

On m'a fait savoir que cette somme est inadéquate si elle doit couvrir les frais associés aux chèques et que la limite actuelle fixée pour les frais bancaires nuit aux députés.

Décision relative aux frais bancaires

Le Règlement sera modifié pour que la somme mensuelle de 100 \$ n'inclue pas les frais associés aux chèques.

(ii) **Services de communication**

Le paragraphe 12(1) du Règlement prévoit diverses dépenses autorisées pour le fonctionnement du bureau et la prestation de services aux citoyens.

La technologie évolue à un rythme de plus en plus rapide. Ainsi, les dispositions du Règlement doivent être revues et mises à jour régulièrement.

Premièrement, on demande de plus en plus souvent aux députés d'avoir un service de téléphonie internet. Le Règlement devrait être modifié en vue d'inclure un tel service dans les dépenses autorisées.

Deuxièmement, on me dit que les députés et les adjoints de circonscription ont été informés du fait qu'ils pouvaient avoir un iPod ou une tablette, ces articles n'étant pas considérés comme des dispositifs de communication. Il sont considérés comme un bien en immobilisation de l'Assemblée législative.

Les téléphones intelligents et cellulaires sont retournés à l'Assemblée législative lorsqu'ils sont remplacés.

Cette exigence ne s'applique pas aux biens en immobilisation au moment de l'achat d'un modèle de remplacement.

Décision relative aux services de communication

Le Règlement sera modifié en vue d'inclure le service de téléphonie internet dans les dépenses autorisées.

(iii) Limite concernant les appareils et services de communication - paragraphe 12(1.1)

Avec l'évolution constante de la technologie, de nouveaux téléphones intelligents sont lancés régulièrement. Si un nouveau téléphone intelligent est acheté, le Règlement devrait inclure un article précisant que l'ancien modèle doit être retourné, à moins que le député ne rachète le contrat.

Le Règlement ne vise pas de permettre aux députés de faire l'achat de multiples iPod ou tablettes.

Décision relative à la limite concernant les appareils et services de communication

Lorsqu'un député achète un nouveau téléphone, l'ancien appareil doit être retourné à l'Assemblée législative, à moins que le député ne rachète le contrat.

Dans le cas de l'achat d'un iPod ou d'une tablette de remplacement comme bien en immobilisation, l'ancien appareil doit être retourné à l'Assemblée législative. Le Règlement devrait être modifié en fonction de ces changements.

(iv) **Service téléphonique Zénith - alinéa 12(1)d)(v)**

Cet alinéa du Règlement peut être retiré, le service Zénith n'étant plus utilisé.

(v) **Envois postaux accessoires**

Le paragraphe 12(1.3) du Règlement se lit comme suit :

« L'article 52.22 de la Loi prévoit du soutien financier pour permettre aux députés de couvrir les frais d'un maximum de trois envois postaux massifs par exercice destinés à leurs électeurs ainsi que les frais connexes d'impression. Les alinéas 1e), q) et s) du présent article visent à accorder une aide supplémentaire pour les envois postaux accessoires destinés aux particuliers et aux groupes se trouvant dans la circonscription du député. Toutefois ces envois ne peuvent être adressés ou livrés qu'à 20 % au plus des adresses situées dans la circonscription. À cette fin, la transmission en plusieurs envois de documents imprimés essentiellement identiques constitue un seul envoi. »

Le contenu de ces envois doit être de nature non partisane, par opposition à l'envoi en masse de documents politiques partisans. À l'heure actuelle, le Bureau des allocations des députés ne reçoit pas de copie des documents imprimés. L'application de cet article exige l'examen des documents.

Décision relative aux envois postaux accessoires

Ainsi, le Règlement sera modifié afin que le contenu des envois soit soumis à l'examen du Bureau des allocations des députés, pour le remboursement de cette dépense autorisée.

(vi) **Biens en immobilisation**

Le paragraphe 15,1(5) du Règlement se lit comme suit :

« Le Bureau des allocations des députés peut permettre à un député qui cesse d'occuper ses fonctions d'acheter un bien en immobilisation en contrepartie du plus élevé des montants suivants :

- (a) la fraction non amortie du coût en capital du bien que le député inscrirait dans son bilan, s'il s'agissait d'un bien amortissable lui appartenant qui avait fait l'objet de la déduction maximale au titre de l'amortissement en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et qui constituait son seul bien dans la catégorie de biens amortissables en cause;
- (b) 10 % du coût initial du bien. »

Ce paragraphe a pour but de permettre aux députés d'acheter ces articles pour leur usage personnel et non pas en vue de les revendre.

Le Règlement doit faire état de cette restriction, afin d'éviter tout abus éventuel de cette disposition.

Décision relative aux biens en immobilisation

Un article devra être ajouté au Règlement afin que l'achat par un député soit conditionnel au fait que le bien en immobilisation ne sera pas revendu à un député nouvellement élu ni à un membre de la population.

(vii) Outils

On m'informe de l'incertitude entourant la question des outils qui constituent des dépenses autorisées raisonnables pour le fonctionnement d'un bureau de circonscription. Doit-on inclure les outils électriques, par exemple une perceuse, ou un coffre à outils de base incluant des outils comme un marteau et un tournevis?

Décision relative aux outils

Il est raisonnable qu'un bureau dispose d'un coffre à outils de base pour prendre en charge les exigences quotidiennes d'entretien d'un bureau. Je ne crois pas que l'achat d'outils électriques soit nécessaire pour assurer le fonctionnement d'un bureau de circonscription.

(viii)Publicité

Le paragraphe 12(1) du Règlement précise que la publicité est une dépense autorisée si elle est encourue par le député dans le but de permettre la représentation de la circonscription.

Il peut s'agir de signalisation ou de diffusion d'un message, placée ou publiée dans tout média, pour autant :

- (i) que le panneau, l'affiche ou le message fasse état du nom du député, de sa circonscription et de ses coordonnées,
- (ii) dans le cas d'un panneau ou d'une affiche, qu'il se trouve dans la circonscription du député.

La technologie a évolué depuis la parution du dernier rapport. Les députés utilisent ou cherchent à utiliser de nouveaux types de publicité.

Voici quelques exemples de certaines de ces formes publicitaires :

- (a) Smart tag, Facebook, Instagram, Twitter;
- (b) cinémas;
- (c) appels automatisés;
- (d) diapositives ou vidéos publicitaires présentées dans le cadre d'événements;
- (e) publicité dans le site Web d'un fournisseur.

En 2012, je soulevais la question de la quantité et des types de publicité pouvant faire l'objet d'une réclamation.

J'expliquais qu'aucun changement ne devait être apporté, mais que le prochain commissaire devrait étudier la question.

Les députés ont continué d'avoir recours à différents types de médias publicitaires permis, par exemple Instagram, Facebook et Twitter, mais il ne peuvent pas utiliser une adresse pouvant conduire à des informations partisans.

Je rappelle aux députés que l'objectif de la publicité est de laisser savoir aux électeurs comment communiquer avec leur député.

Décision relative à la publicité

La question de la publicité sur des chandails de hockey ou des t-shirt a été soulevée. Ce type de publicité est une forme de parrainage, ce qui n'est pas autorisé dans le cadre du Règlement.

Comme je l'ai dit en 2012, je ne vois aucune raison de modifier les dispositions du Règlement sur la publicité à l'heure actuelle.

(ix) Frais d'encadrement

Les députés affichent couramment dans leur bureau leur photo, un plan de la circonscription, le portrait de la Reine et leur serment d'entrée en fonction.

On m'informe qu'en 2013, la Commission de régie de l'Assemblée législative a accepté que les députés reçoivent le remboursement des dépenses d'encadrement de deux photographies de groupe du député, dans la mesure où une est un portrait collectif et l'autre, la photographie de groupe de tous les députés de la Chambre.

De plus, les frais d'encadrement du serment d'entrée en fonction du député, du plan de la circonscription et du portrait de la Reine ont aussi été remboursés.

Ces dépenses d'encadrement devraient être clairement mentionnées comme dépenses autorisées à l'article 12 du Règlement.

Décision relative aux frais d'encadrement

Le Règlement sera modifié afin d'inclure les frais d'encadrement précisés ci-dessus.

(c) Indemnités de représentation

(i) Indemnités de représentation autorisées

- (i) Frais liés à l'achat de nourriture et de boissons non alcoolisées lors d'événements communautaires - paragraphe 14(c) du Règlement.

On m'informe que lorsqu'un député autochtone organise un événement communautaire, le fait de donner du tabac est considéré comme un geste d'hospitalité.

J'estime que cette dépense devrait être autorisée en vertu du Règlement, puisqu'il s'agit d'une tradition acceptée.

Décision relative au tabac comme dépense de représentation autorisée

Le Règlement sera modifié afin que l'achat d'articles reliés à des pratiques culturelles, pour des événements communautaires, représente une dépense autorisée.

(ii) Location de tables ou de présentoirs lors d'événements communautaires

En plus d'organiser leurs propres activités communautaires pour les électeurs, les députés sont parfois invités à louer un présentoir ou une table dans le cadre d'autres événements communautaires et profiter de l'occasion pour rencontrer les citoyens. Ces frais de location devraient

être remboursables et être des dépenses autorisées dans la mesure où leur objectif demeure la représentation de la circonscription.

Décision relative à la location de tables ou de présentoirs lors d'événements communautaires

Le Règlement (article 14) devrait comprendre un paragraphe autorisant le remboursement de telles dépenses de location.

(iii) **Dépenses reliées aux souvenirs**

Le Règlement actuel cite que les épingles de revers, stylos, macarons magnétiques et autres souvenirs comme ceux vendus à la boutique de cadeaux de l'Assemblée législative sont des dépenses de représentation autorisées.

Depuis le dernier rapport, la boutique de cadeaux a changé et offre maintenant une plus vaste gamme d'articles dont plusieurs n'ont aucun lien avec l'Assemblée.

Le but du Règlement est de permettre aux députés d'offrir aux électeurs des souvenirs qui ont un lien avec l'Assemblée législative. Les articles qui sont dépourvus d'un tel lien (p. ex. les balles de golf) sont plutôt de nature promotionnelle et ne sont pas conformes à cet article.

Décision relative aux souvenirs

La question à savoir ce qui représente une épingle de revers ou un macaron magnétique autorisé a été soulevée. Cet article vise les souvenirs qui ont un lien avec l'Assemblée législative ou avec le député. Le Règlement sera modifié pour préciser que les épingles de revers portent des symboles liés au Manitoba et que les macarons magnétiques aient la forme d'une carte de crédit.

La mention de la boutique de cadeaux de l'Assemblée législative doit être retirée et être remplacée par « et autres souvenirs du même type ».

(iv) **Billets d'événements**

Le paragraphe 14(g) du Règlement stipule que sont autorisés : « le coût d'achat d'un maximum de deux billets permettant d'assister à un événement communautaire sans but lucratif ou de bienfaisance (ce qui exclut les événements sportifs, les tournois sportifs, notamment les tournois de golf, les soirées sociales ou les réunions de clubs philanthropiques) ».

Deux questions ont été soulevées. Tout d'abord, quel type d'événement s'inscrit dans la définition actuelle du Règlement.

On me dit que les députés reçoivent un nombre considérablement accru de demandes de participation aux événements de petits organismes.

De plus, la documentation permettant à un député de présenter une demande de remboursement raisonnable n'est pas toujours disponible.

Les députés sont constamment priés de participer à des activités communautaires. Certains groupes considèrent que les députés ont une obligation de participer.

Le but du Règlement est de faciliter les rencontres entre les députés et les citoyens dans le cadre d'événements communautaires, et non pas de leur donner un avantage personnel, par exemple le fait de prendre part à un tournoi de golf (même à des fins charitables) avec repas et rafraîchissements, ou de faire un don à un organisme.

Il est parfois difficile de faire la distinction entre ce qui est admissible et ce qui ne l'est pas. Par exemple, Terre-Neuve et la Saskatchewan n'autorisent pas le remboursement de frais d'adhésion, tandis que la

Colombie-Britannique permet le remboursement des frais de participation à un événement du Rotary Club ou de la Chambre de commerce.

Décision relative aux billets d'événements

Premièrement, je crois qu'il convient d'étendre les frais de représentation à l'achat de billets d'événements proposés par la Chambre de commerce ou d'autres organismes de ce type. Ces activités peuvent offrir aux députés des occasions de rencontrer des citoyens et de discuter de questions pertinentes pour leur travail de représentant élu.

Deuxièmement, je crois que la définition actuelle du paragraphe 14 g) du Règlement décrit correctement l'intention de limiter la participation des députés à des événements communautaires sans but lucratif. Les députés doivent faire de leur mieux pour fournir au Bureau des allocations des députés un justificatif de la nature d'une organisation accueillant un événement.

(v) **Plantes**

La question de savoir si une plante est une dépense autorisée au sens de l'article 14 a) du Règlement a été soulevée.

Décision relative aux plantes

J'estime qu'une plante s'inscrit dans l'esprit et l'objectif du Règlement et qu'il convient de l'ajouter à l'alinéa 14 a) du Règlement.

(ii) **Allocation des adjoints de circonscription - article 16**

(a) **Questions administratives ou d'interprétation**

L'alinéa 16.1(2)a) du Règlement prévoit, pour chaque député, une allocation maximale mensuelle (périodes de paie à la quinzaine) pour les traitements incluant les avantages sociaux accordés aux employés de la circonscription.

Comme le précise le rapport de conformité du Bureau des allocations des députés pour la période allant du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2016, l'usage veut que si les dépenses en salaires sont inférieures à la somme maximale, les fonds inutilisés soient reportés à la période de paie suivante, ce qui peut donner l'impression que le montant mensuel excède l'allocation maximale. Cette pratique a cours depuis l'institution de l'allocation pour adjoints de circonscription en 2008.

Décision relative à la reconduction de fonds destinés aux traitements des employés de circonscription

Cette pratique est juste et raisonnable dans les circonstances. Le Règlement sera modifié afin d'inclure la reconduction bimensuelle comme disposition autorisée pour les fonds non dépensés.

(b) **Jours fériés**

Comme le précise le rapport de conformité du Bureau des allocations des députés pour la période allant du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2016, des jours fériés (Vendredi saint et lundi de Pâques) sont tombés pendant la période de décret de convocation des électeurs. Par conséquent, les adjoints de circonscription qui avaient été mis à pied à la prise du décret ont reçu une paie pour ces deux jours fériés. Le paiement des jours fériés a été affecté à l'allocation pour adjoints de circonscription et à l'allocation de circonscription, les traitements n'étant pas admissibles pendant la période électorale.

La dépense associée à ces jours fériés a eu pour résultat qu'un député a dépassé de 535 \$ l'allocation de circonscription maximum autorisée.

Le député a remis les 535 \$ à l'allocation de circonscription.

Décision relative à la rémunération des jours fériés

Le Règlement sera modifié afin de permettre le paiement des jours fériés au-delà des plafonds de l'allocation pour adjoints de circonscription.

(iii) Indemnité de déplacement

(a) Frais de repas

Certaines questions ont fait surface concernant les frais de déplacement autorisés. L'alinéa 21(1)d) du Règlement prévoit le remboursement des frais de repas aux taux pratiqués dans la fonction publique.

Ce taux est adéquat pour les repas dans la province, mais ne suffit pas forcément pour les repas à l'extérieur de la province.

Décision relative aux frais de repas

Par conséquent, l'alinéa 21(1)d) du Règlement sera modifié comme suit : « les frais de repas dans la province aux taux pratiqués dans la fonction publique ».

(b) Frais de déplacement autorisés

L'alinéa 21(1)e) du Règlement stipule que les frais de logement commercial doivent être conformes aux règles applicables à la fonction publique.

On m'a informé que cette disposition crée certaines difficultés en raison des écarts dans les tarifs de chambres d'hôtel.

Décision relative aux frais de déplacement autorisés

Par conséquent, l'alinéa 21(1)e) du Règlement sera modifié comme suit :

« ...les frais de logement commercial faits conformément au tarif standard d'une chambre d'hôtel simple ».

(c) Frais maximum de déplacement à l'extérieur de la province

Le paragraphe 21(3) du Règlement ne précise pas les dépenses remboursables. Il ne stipule pas non plus de frais de repas acceptables à l'extérieur de la province.

Frais maximum de déplacement à l'extérieur de la province

Ainsi, cet article du Règlement sera modifié afin de préciser les dépenses suivantes :

- (a) les frais de transport réels autres que par véhicule privé;***
- (b) les frais de transport par véhicule privé équivalant à la distance en kilomètres multipliée par le taux par kilomètre;***
- (c) les frais de repas au montant acquitté ou au taux des repas à l'extérieur de la province;***
- (d) les frais de logement commercial conformes au tarif standard d'une chambre d'hôtel simple.***

(iv) Allocation de subsistance

(a) Résidence permanente assimilée à une résidence temporaire

L'alinéa 25.1(4) du Règlement se lit comme suit :

« Tant qu'une résidence demeure désignée à titre de résidence temporaire en vertu du paragraphe (1) et que le député continue de posséder et d'occuper l'autre résidence visée à ce paragraphe :

- (a) la résidence désignée est réputée être une résidence temporaire;***
- (b) les frais de résidence temporaire autorisés à l'égard de la résidence ne comprennent que :***

- (i) les taxes foncières,
- (ii) les intérêts hypothécaires,
- (iii) les frais de parties communes, si la résidence est un condominium,
- (iv) les primes d'assurance pour la résidence et son contenu,
- (v) les frais des réparations nécessaires ou souhaitables afin que la résidence conserve son intégrité structurale,
- (vi) les frais de location du téléphone et de service téléphonique, pour autant que ces frais ne soient pas remboursés au titre des frais de subsistance en vertu du paragraphe 25(2),
- (vii) les frais de services publics, y compris la câblodistribution. »

Des questions ont été soulevées concernant le type de service de câblodistribution autorisé, ainsi que l'admissibilité des frais d'entretien de la pelouse et de déneigement.

Décision relative à l'allocation de subsistance

Le sous-alinéa 25.1(4)(b)(vii) du Règlement sera modifié de manière à nommer les services publics et à préciser la câblodistribution de base.

Un sous-alinéa devrait être ajouté pour clarifier que les dépenses admissibles pour une seconde propriété assimilée à une résidence temporaire n'incluent pas les frais d'entretien de la pelouse et de déneigement. Il s'agit de dépenses personnelles du député.

(v) Articles divers

(a) Paiement des dépenses

Comme le précise le rapport de conformité du Bureau des allocations des députés pour la période allant du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2016, après avoir cessé d'être député, des membres de l'Assemblée

législative ont réclamé le remboursement de frais d'embauche de personnel pour effectuer la fermeture de leur bureau de circonscription.

On a recommandé que le prochain commissaire aux allocations modifie le Règlement afin d'autoriser les dépenses d'embauche de personnel et d'émettre davantage de directives sur la durée de la période d'emploi et les dépenses estimées raisonnables pour effectuer la fermeture d'un bureau de circonscription.

Je conviens qu'il est raisonnable de fixer des limites de temps et des plafonds de dépenses pour couvrir ces frais.

Décision relative au paiement des dépenses

Le paragraphe 8(2) du Règlement sera modifié afin de préciser que l'embauche d'une ou de plusieurs personnes pour aider à fermer un bureau de circonscription est autorisée jusqu'à un maximum total de cinquante (50) heures.

(b) Appels des décisions auprès du commissaire aux appels

L'article 31 du Règlement se lit comme suit :

Appel

31(1) Il est permis aux députés d'interjeter appel de toute décision visée par le présent règlement devant une personne nommée par la Commission de régie de l'Assemblée législative et possédant le titre de commissaire aux appels.

Forme d'appel

31(2) L'appel est interjeté par écrit et fait état :

(a) de la décision qu'il vise;

(b) de l'argumentation de l'appelant.

Commissaire aux appels

31(3) Le commissaire aux appels peut accueillir ou rejeter l'appel, en tout ou en partie. Dans le cas où il estime juste

et raisonnable de le faire, il peut autoriser le paiement de frais sur une allocation, si l'ensemble des exigences applicables ne sont pas remplies et s'il existe des circonstances atténuantes à cet égard. La décision du commissaire aux appels est définitive.

Avis de décision

31(4) Après avoir accueilli ou rejeté un appel, le commissaire aux appels peut enjoindre au Bureau des allocations d'aviser tous les députés de la décision rendue et des faits sous-jacents.

Le système d'appels fonctionne bien, mais la question de savoir s'il faut imposer une date d'échéance pour interjeter un appel se pose.

À titre de commissaire aux appels, j'ai traité de nombreux appels, certains ayant été interjetés plusieurs mois après la fin de l'exercice financier.

Toutefois, j'estime que le paragraphe 31(3) du Règlement donne au commissaire aux appels une marge de manœuvre et le pouvoir discrétionnaire suffisants pour traiter de ces questions d'échéance. Par conséquent, aucune modification n'est nécessaire.

Décision relative aux appels - date d'échéance

Aucune modification du paragraphe 31(3) du Règlement n'est nécessaire.

(c) Assurance responsabilité

Certains députés ont souligné la question de l'absence de police d'assurance responsabilité civile pour les protéger en cas de réclamation pour diffamation ainsi que pour toute réclamation découlant de la relation de travail avec leurs adjoints de circonscription.

Une forme d'assurance responsabilité globale était en vigueur de 1985 à 1987. L'assurance actuelle est détenue par le gouvernement du Manitoba.

L'Assemblée législative est couverte par la Direction des assurances et de la gestion des risques du gouvernement du Manitoba relevant du ministère des Finances. La police, qui prévoit une franchise de 5 millions de dollars, couvre tous les députés et employés de l'Assemblée législative.

Il existe toutefois certaines exclusions, notamment que la poursuite judiciaire concerne une entité externe. Ainsi, la réclamation d'un adjoint de circonscription contre un député ne serait pas couverte.

De plus, si les poursuites concernent des actions extérieures à l'exercice des fonctions, on conseille aux députés de retenir les services d'un conseiller juridique indépendant. Si les poursuites concernent des actions réalisées dans l'exercice des fonctions, l'Assemblée législative envisagera leur remboursement conformément aux lignes directrices.

Les députés de l'Assemblée législative sont protégés par le privilège parlementaire lorsqu'ils font des déclarations en Chambre.

Les députés du Québec ont une assurance qui les protège dans les recours en justice liés à leurs responsabilités de députés. Aucune autre province n'offre cette protection.

Aucune police d'assurance ne couvre la diffamation ou la réclamation par un adjoint de circonscription, mais une aide peut être offerte aux députés, si la demande est approuvée par le Bureau de l'Assemblée nationale.

L'Ontario dispose d'une police d'assurance responsabilité commerciale générale qui couvre la diffamation et la calomnie, sous réserve d'une franchise de 10 000 \$. La police est financée directement par l'Assemblée.

Il est reconnu que les députés sont vulnérables puisque des commentaires faits à un événement communautaire ou à l'épicerie peuvent être enregistrés et rendus publics.

Pour ce qui est de la relation de travail, on laisse entendre que les députés peuvent présenter une réclamation pour renvoi injustifié, harcèlement ou discrimination en vertu du Code des droits de la personne.

Des recours ont récemment été intentés contre des députés. Heureusement, il s'agit d'exceptions.

Dans les circonstances, je ne suis pas convaincu qu'il soit nécessaire que l'Assemblée législative engage des frais supplémentaires pour ce type de protection limitée.

Décision relative à l'assurance responsabilité

Je permettrais que des députés tentent d'obtenir une assurance contre la diffamation ou les réclamations reliées à la relation de travail avec les adjoints de circonscription.

Le financement devrait provenir de leur allocation de circonscription. Le Règlement devrait être modifié en vue d'inclure cette disposition dans les dépenses autorisées.

(d) Indemnité de départ/transitoire

Une question d'ordre administratif a été soulevée en ce qui concerne l'utilisation du mot « allocation » pour ce qui concerne l'indemnité transitoire ou de départ des députés ou du personnel de la circonscription au sens du Règlement.

Ces indemnités ne sont pas administrées par le Bureau des allocations des députés.

Décision relative à l'indemnité de départ/transitoire

Les articles appropriés du Règlement seront modifiés pour retirer le mot « allocation » et le remplacer par le mot « indemnité ».

(e) Prestations payées par l'employeur

À l'heure actuelle, ces prestations ne sont pas définies dans le Règlement. Elles font partie du crédit législatif du processus budgétaire du gouvernement et doivent être conformes à toutes les prestations de la fonction publique.

Décision relative aux prestations payées par l'employeur

Comme tel, toutes les prestations payées par l'employeur devraient être établies dans le Règlement, ce qui sera fait dans la modification suivante.

(vi) Autres prestations

Tous les salaires et toutes les prestations et allocations auxquels les députés ont droit actuellement resteront les mêmes, sauf changement particulier résultant d'une décision annoncée dans le présent rapport.

(vii) Date d'entrée en vigueur

À moins d'avis contraire dans une décision, la date d'entrée en vigueur des décisions est la date du présent rapport.

Juillet 2017

Michael D. Werier
Le commissaire,

RÉSUMÉ DES DÉCISIONS

DÉCISION RELATIVE AU TRAITEMENT DES DÉPUTÉS

- (1) *Le traitement annuel de base à compter du 1^{er} avril 2017 sera de 94 513,00 \$;*
- (2) *Ce salaire restera en vigueur pour la période débutant le 1^{er} avril 2018 et 2019, avec une augmentation de 0 % et sans rajustement en fonction du coût de la vie;*
- (3) *Le rajustement en fonction du coût de la vie s'appliquera le 1^{er} avril 2020 et le 1^{er} avril de chaque année subséquente, jusqu'à nouvel ordre. Le rajustement en fonction du coût de la vie sera calculé en fonction de la moyenne mobile de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation au Manitoba au cours des cinq années précédentes.*

DÉCISION RELATIVE AU TRAITEMENT DU PREMIER MINISTRE

- (1) *La rémunération supplémentaire du premier ministre restera à 79 201,00 \$ en date du 1^{er} avril 2017.*
- (2) *Cette rémunération additionnelle de 79 201,00 \$ restera en vigueur pour les périodes débutant le 1^{er} avril 2018 et 2019, avec une augmentation de 0 % et sans rajustement en fonction du coût de la vie.*
- (3) *Le rajustement en fonction du coût de la vie s'appliquera le 1^{er} avril 2020 et le 1^{er} avril de chaque année subséquente, jusqu'à nouvel ordre. Le rajustement en fonction du coût de la vie sera calculé en fonction de la moyenne mobile de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation au Manitoba au cours des cinq années précédentes.*

**DÉCISION RELATIVE AUX MINISTRES, AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE ET
AU CHEF DE L'OPPOSITION**

- (1) *La rémunération supplémentaire restera à 51 745,00 \$ en date du 1^{er} avril 2017.*
- (2) *Cette rémunération additionnelle de 51 745,00 \$ restera en vigueur pour les périodes débutant le 1^{er} avril 2018 et 2019, avec une augmentation de 0 % et sans rajustement en fonction du coût de la vie.*
- (3) *Le rajustement en fonction du coût de la vie s'appliquera le 1^{er} avril 2020 et le 1^{er} avril de chaque année subséquente, jusqu'à nouvel ordre. Le rajustement en fonction du coût de la vie sera calculé en fonction de la moyenne mobile de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation au Manitoba au cours des cinq années précédentes.*

**DÉCISION RELATIVE AUX TRAITEMENTS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES
FONCTIONS SPÉCIALES**

- (1)
 - (a) *La rémunération supplémentaire d'un président de caucus restera à 6 574,00 \$ en date du 1^{er} avril 2017.*
 - (b) *La rémunération supplémentaire du whip du gouvernement restera à 7 626,00 \$ en date du 1^{er} avril 2017.*
 - (c) *La rémunération supplémentaire du whip de l'opposition officielle restera à 6 103,00 \$ en date du 1^{er} avril 2017.*
 - (d) *La rémunération supplémentaire des adjoints législatifs restera à 4 578,00 \$ en date du 1^{er} avril 2017.*
- (2) *Cette rémunération additionnelle restera en vigueur pour les périodes débutant le 1^{er} avril 2018 et 2019, avec une augmentation de 0 % et sans rajustement en fonction du coût de la vie.*

- (3) *Le rajustement en fonction du coût de la vie s'appliquera le 1^{er} avril 2020 et le 1^{er} avril de chaque année subséquente, jusqu'à nouvel ordre. Le rajustement en fonction du coût de la vie sera calculé en fonction de la moyenne mobile de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation au Manitoba au cours des cinq années précédentes.*

DÉCISION RELATIVE AU RÉGIME DE RETRAITE

J'ai décidé qu'aucun changement ne serait apporté au régime de retraite des députés de l'Assemblée législative actuel, mis à part l'augmentation progressive de 2 % à 9 % des cotisations des participants actifs au régime, pour qu'ils soient au même niveau que les participants au régime de retraite de la fonction publique. Cette mesure entraînerait une faible réduction des coûts provinciaux. Les augmentations se chiffreraient à un demi pour cent (1/2 %) par an, réparties sur quatre ans. Selon l'actuaire du régime de retraite des députés à l'Assemblée législative, la date idéale d'entrée en vigueur de cette mesure est le 1^{er} janvier 2018.

Je crois que le statu quo devrait être maintenu, en prenant en considération le modèle de cotisations totales et le fait que les députés recevront des augmentations minimales de leurs prestations dans le futur.

J'ai examiné toutes les recommandations du public. Je suis conscient du fait que de nombreuses personnes qui travaillent dans le secteur privé n'ont pas de régimes de retraite à prestations déterminées.

Comme je l'ai dit en 2012, je ne crois pas que d'une part, la fonction publique devrait avoir un régime à prestations déterminées, mais que d'autre part, les députés de l'Assemblée législative n'aient pas un tel régime.

J'ai parlé précédemment de l'importance du rôle des députés à l'Assemblée législative dans une démocratie. Les députés prennent des décisions

importantes qui ont des répercussions sur la vie de tous les Manitobains et leurs responsabilités sont grandes.

Il est dans l'intérêt du public d'inciter des personnes de qualité à soumettre leur candidature pour une charge publique. Il est également dans l'intérêt du public que des citoyens issus de divers milieux se présentent.

Afin de faciliter cet objectif, la rémunération globale doit être adéquate pour que des citoyens délaissent leur carrière, que ce soit temporairement ou de manière définitive. Un régime de pension à prestations déterminées avec un taux d'accumulation de 2 % contribue à ce but et doit être maintenu.

De plus, il est dans l'intérêt du public que les renseignements sur les régimes de retraite soient rendus publics. Je ne vois aucune raison valable de maintenir la pratique actuelle.

Des mesures seront prises en vue de la divulgation complète du régime.

DÉCISION RELATIVE AUX BUREAUX DE CIRCONSCRIPTION

Une allocation de 5 000,00 \$ a été prévue pour chaque circonscription et doit servir aux travaux d'accessibilité. Il s'agit d'une allocation non renouvelable accordée durant le mandat du gouvernement. Chaque député doit présenter à l'Assemblée une demande d'approbation préalable de ces dépenses. L'alinéa 11(1)c) du Règlement sera modifié afin d'inclure des dispositions pour traiter ces dépenses autorisées.

DÉCISION RELATIVE AUX FRAIS BANCAIRES

Le Règlement sera modifié pour que la somme mensuelle de 100 \$ n'inclue pas les frais associés aux chèques.

DÉCISIONS RELATIVES AUX SERVICES DE COMMUNICATION MOBILES

Le Règlement sera modifié en vue d'inclure le service de téléphonie internet dans les dépenses autorisées.

DÉCISION RELATIVE À LA LIMITE DES APPAREILS ET SERVICES DE COMMUNICATION

Lorsqu'un député achète un nouveau téléphone, l'ancien appareil doit être retourné à l'Assemblée législative, à moins que le député ne rachète le contrat.

Dans le cas de l'achat d'un iPod ou d'une tablette de remplacement comme bien en immobilisation, l'ancien appareil doit être retourné à l'Assemblée législative. Le Règlement devrait être modifié en fonction de ces changements.

DÉCISION RELATIVE AU SERVICE TÉLÉPHONIQUE ZÉNITH - ALINÉA 12(1)d)(v)

Cet alinéa du Règlement peut être retiré, le service Zénith n'étant plus utilisé.

DÉCISION RELATIVE AUX ENVOIS POSTAUX ACCESSOIRES

Le Règlement sera modifié afin que le contenu des envois soit soumis à l'examen du Bureau des allocations des députés, pour le remboursement de cette dépense autorisée.

DÉCISION RELATIVE AUX BIENS EN IMMOBILISATION

Un article devra être ajouté au Règlement afin que l'achat par un député soit conditionnel au fait que le bien en immobilisation ne sera pas revendu à un député nouvellement élu ni à un membre de la population.

DÉCISION RELATIVE AUX OUTILS

Il est raisonnable qu'un bureau dispose d'un coffre à outils de base pour prendre en charge les exigences quotidiennes d'entretien d'un bureau. Je ne crois pas que l'achat d'outils électriques soit nécessaire pour assurer le fonctionnement d'un bureau de circonscription.

DÉCISION RELATIVE À LA PUBLICITÉ

Je ne vois aucune raison de modifier les dispositions du Règlement sur la publicité à l'heure actuelle.

DÉCISION RELATIVE AUX FRAIS D'ENCADREMENT

Le Règlement sera modifié afin d'inclure dans les dépenses autorisées les frais d'encadrement de deux photographies de groupe du député, dans la mesure où une est un plan composite de visage et l'autre, la photographie de groupe de tous les députés de la Chambre, ainsi que les frais d'encadrement du serment d'entrée en fonction du député, du plan de la circonscription et du portrait de la Reine.

DÉCISION RELATIVE AU TABAC COMME DÉPENSE DE REPRÉSENTATION AUTORISÉE

Le Règlement sera modifié afin que l'achat d'articles reliés à des pratiques culturelles, pour des événements communautaires, représente une dépense autorisée.

DÉCISION RELATIVE À LA LOCATION DE TABLES OU DE PRÉSENTOIRS LORS D'ÉVÉNEMENTS COMMUNAUTAIRES

Le Règlement (article 14) devrait stipuler le remboursement des dépenses telles que la location de présentoirs ou de tables dans le cadre d'événements communautaires autres que ceux du député, dans la mesure où leur objectif demeure la représentation de la circonscription.

DÉCISION RELATIVE AUX ARTICLES SOUVENIRS

Le Règlement sera modifié pour préciser que les épingles de revers portent des symboles liés au Manitoba et que les macarons magnétiques aient la forme d'une carte de crédit.

La mention de la boutique de cadeaux de l'Assemblée législative doit être retirée et être remplacée par « et autres souvenirs du même type ».

DÉCISION RELATIVE AUX BILLETS D'ÉVÉNEMENTS

Premièrement, je crois qu'il convient d'étendre les frais de représentation à l'achat de billets d'événements proposés par la Chambre de commerce ou d'autres organismes de ce type. Ces activités peuvent offrir aux députés des occasions de rencontrer des citoyens et de discuter de questions pertinentes pour leur travail de représentant élu.

Deuxièmement, je crois que la définition actuelle du paragraphe 14 g) du Règlement décrit correctement l'intention de limiter la participation des députés à des événements communautaires sans but lucratif. Les députés doivent faire de leur mieux pour fournir au Bureau des allocations des députés un justificatif de la nature d'une organisation accueillant un événement.

DÉCISION RELATIVE AUX PLANTES

J'estime qu'une plante s'inscrit dans l'esprit et l'objectif du Règlement et qu'il convient de l'ajouter à l'alinéa 14 a) du Règlement.

DÉCISION RELATIVE À LA RECONDUCTION DE FONDS DESTINÉS AUX TRAITEMENTS D'EMPLOYÉS DE CIRCONSCRIPTION

Le Règlement sera modifié afin d'inclure la reconduction bimensuelle comme disposition autorisée pour les fonds non dépensés.

DÉCISION RELATIVE À LA RÉMUNÉRATION DE JOURS FÉRIÉS

Le Règlement sera modifié afin de permettre le paiement des jours fériés au-delà des plafonds de l'allocation pour adjoints de circonscription.

DÉCISION RELATIVE AUX FRAIS DE REPAS

L'alinéa 21(1)d) du Règlement sera modifié pour préciser ce qui suit : « les frais de repas dans la province aux taux pratiqués dans la fonction publique ».

DÉCISION RELATIVE AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT AUTORISÉS

L'alinéa 21(1)e) du Règlement sera modifié comme suit :

« ...les frais de logement commercial faits conformément au tarif standard d'une chambre d'hôtel simple ».

DÉCISION RELATIVE AUX FRAIS MAXIMUM DE DÉPLACEMENT À L'EXTÉRIEUR DE LA PROVINCE

Le paragraphe 21(3) du Règlement sera modifié afin de préciser les dépenses suivantes :

- (a) les frais de transport réels autres que par véhicule privé;*
- (b) les frais de transport par véhicule privé équivalant à la distance en kilomètres multipliée par le taux par kilomètre;*
- (c) les frais de repas au montant acquitté ou au taux des repas à l'extérieur de la province;*
- (d) les frais de logement commercial conformes au tarif standard d'une chambre d'hôtel simple.*

DÉCISION RELATIVE À L'ALLOCATION DE SUBSISTANCE

Le sous-alinéa 25.1(4)(b)(vii) du Règlement sera modifié de manière à nommer les services publics et à préciser la câblodistribution de base.

Un sous-alinéa devrait être ajouté pour clarifier que les dépenses admissibles pour une seconde propriété assimilée à une résidence temporaire n'incluent pas les frais d'entretien de la pelouse et de déneigement. Il s'agit de dépenses personnelles du député.

DÉCISION RELATIVE AU PAIEMENT DES DÉPENSES

Le paragraphe 8(2) du Règlement sera modifié afin de préciser que l'embauche d'une ou de plusieurs personnes pour aider à fermer un bureau de circonscription est autorisée jusqu'à un maximum total de cinquante (50) heures.

DÉCISION RELATIVE AUX APPELS - DATE D'ÉCHÉANCE

Aucune modification du paragraphe 31(3) du Règlement n'est nécessaire.

DÉCISION RELATIVE À L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ

Je permettrais que des députés tentent d'obtenir une assurance contre la diffamation ou les réclamations reliées à la relation de travail avec les adjoints de circonscription.

Le financement devrait provenir de leur allocation de circonscription. Le Règlement devrait être modifié en vue d'inclure cette disposition dans les dépenses autorisées.

DÉCISION RELATIVE À L'INDEMNITÉ DE DÉPART/TRANSITOIRE

Les articles appropriés du Règlement seront modifiés pour retirer le mot « allocation » et le remplacer par le mot « indemnité ».

DÉCISION RELATIVE AUX PRESTATIONS PAYÉES PAR L'EMPLOYEUR

Toutes les prestations payées par l'employeur devraient être établies dans le Règlement, ce qui sera fait dans la modification suivante.

ANNEXE A

INDEMNITÉS DES DÉPUTÉS – De 1974 à l'exercice financier courant (RFCV = rajustement en fonction du coût de la vie)

ANNÉE		INDEMNITÉ	ALLOCATION (NON IMPOSABLE)	TOTAL	AUGMENTATION OU RÉDUCTION
1974		9 600,00 \$	4 800,00 \$	14 400,00 \$	--
1975	Traitement de base	9 600,00 \$	4 800,00 \$	14 400,00 \$	
	RFCV	1 049,41	524,71	1 574,12	10,9 %
		10 649,41 \$	5 324,71 \$	15 974,12 \$	
1976	Traitement de base	10 649,41 \$	5 324,71 \$	15 974,12 \$	
	RFCV	918,49	459,47	1 378,41	8,6 %
		11 568,35 \$	5 784,18 \$	17 352,53 \$	
1977	Traitement de base	11 568,35 \$	5 784,18 \$	17 352,53 \$	
	RFCV	631,16	315,58	946,74	5,5 %
		12 199,51 \$	6 099,76 \$	18 229,27 \$	
1978	Traitement de base	12 199,51 \$	6 099,76 \$	18 229,27 \$	
	Rajustement législatif	49	24	73	
	RFCV	0,00	0,00	0,00	0,0 %
		12 200,00 \$	6 100,00 \$	18 300,00 \$	
1979	Traitement de base	12 200,00 \$	6 100,00 \$	18 300,00 \$	
	RFCV	1 047,49	523,74	1 571,23	8,6 %
		13 247,49 \$	6 623,74 \$	19 871,23 \$	
1980	Traitement de base	13 247,49 \$	6 623,74 \$	19 871,23 \$	
	RFCV	1 319,76	659,88	1 979,64	10,0 %
	Rajustement législatif	7 752,51	876,26	2 628,77	
		16 319,76 \$	8 159,88 \$	24 479,64 \$	
1981	Traitement de base	16 319,76 \$	8 159,88 \$	24 479,64 \$	
	(RFCV)	1 646,50	823,25	2 469,75	10,0 %
		17 966,26 \$	8 983,13 \$	26 949,39 \$	
1982	Traitement de base	17 966,26 \$	8 983,13 \$	26 949,39 \$	
	RFCV	1 977,83	988,91	2 966,74	11,0 %
		19 944,09 \$	9 972,04 \$	29 916,13 \$	

ANNÉE		INDEMNITÉ	ALLOCATION (NON IMPOSABLE)	TOTAL	AUGMENTATION OU RÉDUCTION
1983	Traitement de base	19 944,09 \$	9 972,04 \$	29 916,13 \$	
	RFCV en vigueur à compter du 18 juin 1983	1 272,02	636,01	1 908,03	6,3 %
		21 216,11 \$	10 608,05 \$	31 824,16 \$	
1984	Traitement de base	21 216,11 \$	10 608,05 \$	31 824,16 \$	
	RFCV reporté	403,32	201,66	604,98	
	Traitement de base	21 619,43 \$	10 809,71 \$	32 429,14 \$	
	RFCV	880,24	440,12	1 320,36	4,0 %
		22 499,67 \$	11 249,83 \$	33 749,50 \$	
1985	Traitement de base	22 499,67 \$	11 249,83 \$	33 749,50 \$	
	RFCV	748,49	374,25	1 122,74	3,3 %
		23 248,16 \$	11 624,08 \$	34 872,24 \$	
1986	Traitement de base	23 248,16 \$	11 624,08 \$	34 872,24 \$	
	RFCV	887,52	443,76	1 331,28	3,8 %
		24 135,68 \$	12 067,84 \$	36 203,52 \$	
1987	Traitement de base	24 135,68 \$	12 067,84 \$	36 203,52 \$	
	RFCV	878,00	439,00	1 317,00	3,6 %
		25 013,68 \$	12 506,84 \$	37 520,52 \$	
1988	Traitement de base	25 013,68 \$	12 506,84 \$	37 520,52 \$	
	RFCV	890,67	445,33	1 336,00	3,6 %
		25 904,35 \$	12 952,17 \$	38 856,52 \$	
1989	Traitement de base	25 904,35 \$	12 952,17 \$	38 856,52 \$	
	RFCV	878,00	439,00	1 317,00	3,4 %
		26 782,35 \$	13 391,17 \$	40 173,52 \$	
1990	Traitement de base	26 782,35 \$	13 391,17 \$	40 173,52 \$	
	RFCV	1 181,00	591,00	1 772,00	4,4 %
		27 963,35 \$	13 982,17 \$	41 945,52 \$	
1991	Traitement de base	27 963,35 \$	13 982,17 \$	41 945,52 \$	
	RFCV	Augmentation législative déclinée			0,0 %
		27 963,35 \$	13 982,17 \$	41 945,52 \$	

ANNÉE		INDEMNITÉ	ALLOCATION (NON IMPOSABLE)	TOTAL	AUGMENTATION OU RÉDUCTION
1992	Traitement de base	27 963,35 \$	13 982,17 \$	41 945,52 \$	
	RFCV	954,00	477,00	1 431,00	3,4 %
		28 917,35 \$	14 459,17 \$	43 376,52 \$	
1993	Traitement de base	28 917,35 \$	14 459,17 \$	43 376,52 \$	
	RFCV	534,00	267,00	801,00	1,8 %
	Traitement de base	29 451,35 \$	14 726,17 \$	44 177,52 \$	
	Réduction	1 119,17	559,58	1 678,74	(3,8 %)
		28 332,18 \$	14 166,59 \$	42 498,77 \$	
1994	Traitement de base	28 332,18 \$	14 166,59 \$	42 498,77 \$	
	RFCV	436,00	218,00	654,00	1,48 %
	Traitement de base	29 887,35 \$	14 944,17 \$	44 831,52 \$	
	Réduction	1 106,94	553,49	1 660,43	(3,70370 %)
		28 780,41 \$	14 390,68 \$	43 171,09 \$	
1995	Traitement de base	29 887,35 \$	14 944,17 \$	44 831,52 \$	
A. ¹	RFCV	52,00	26,00	78,00	0,174 %
		29 939,35 \$	14 970,17 \$	44 909,52 \$	
1995	Traitement de base			56 500,00 \$	
B. ²					
1996	Traitement de base			56 500,00 \$	
	RFCV			565,00	1,0 %
				57 065,00 \$	
1997	Traitement de base			57 065,00 \$	
	RFCV			1 199,00	2,1 %
				58 264,00 \$	
1998	Traitement de base			58 264,00 \$	
	RFCV			991,00	1,7 %
				59 255,00 \$	

ANNÉE		INDEMNITÉ	ALLOCATION (NON IMPOSABLE)	TOTAL	AUGMENTATION OU RÉDUCTION
1999	Traitement de base			59 255,00 \$	
	RFCV			1 897,00	3,2 %
				61 152,00 \$	
2000	Traitement de base			61 152,00 \$	
	RFCV			367,00	0,6 %
				61 519,00 \$	
2001	Traitement de base			61 519,00 \$	
	RFCV			2 031,00	3,3 %
				63 550,00 \$	
2002	Traitement de base			63 550,00 \$	
	RFCV			700,00	1,1 %
				64 250,00 \$	
2003	Traitement de base			64 250,00 \$	
	RFCV			1 285,00	2,0 %
				65 535,00 \$	
2004	Traitement de base			65 535,00 \$	
	RFCV				0,0 %
				65 535,00 \$	
Remarque : Le commissaire a recommandé la renonciation au RFCV de 1,4 %. L'Assemblée législative a accepté cette recommandation et a nommé un commissaire aux allocations chargé de prendre les décisions relatives à la rémunération.					
2005	Traitement de base			65 535,00 \$	
Au 1 ^{er} avril	RFCV			1 638,00	2,5 %
				67 173,00 \$	
2006	Traitement de base			67 173,00 \$	
2006	Rajustement au traitement de base selon la recommandation du commissaire			4 827,00	7,2 %
2006	Traitement de base rajusté			72 000,00 \$	
	RFCV			1 512,00	2,1 %
				73 512,00 \$	

ANNÉE		INDEMNITÉ	ALLOCATION (NON IMPOSABLE)	TOTAL	AUGMENTATION OU RÉDUCTION
2007	Traitement de base			73 512,00 \$	
Au 1 ^{er} avril	RFCV			1 470,00	2,0 %
				74 982,00 \$	
Remarque — Le RFCV pour l'exercice 2006-2007 est calculé en fonction de la moyenne de l'IPC au Manitoba établie sur cinq ans.					
2008	Traitement de base			82 000,00 \$	
	RFCV			1 722,00	2,1 %
				83 722,00 \$	
2009	Traitement de base			83 722,00 \$	
	RFCV			1 842,00	2,2 %
				85 564,00 \$	
2009	Traitement de base			85 564,00 \$	
	RFCV*				0,0 %
				85 564,00 \$	
2010	Traitement de base			85 564,00 \$	
	RFCV				0,0 %
				85 564,00 \$	
2011	Traitement de base			85 564,00 \$	
	RFCV				0,0 %
				85 564,00 \$	
2012	Traitement de base			85 564,00 \$	
	RFCV**				0,0 %
				85 564,00 \$	
2013	Traitement de base	85 564,00 \$		85 564,00 \$	0,0 %
	Aucun RFCV				
				85 564,00 \$	
2014	Traitement de base	89 500,00 \$		89 500,00 \$	
	Aucun RFCV				0,0 %***
				89 500,00 \$	
2015	Traitement de base	91 201,00 \$		89 500,00 \$	
	RFCV			1 700,15	RFCV de 1,9 %
				91 201,00 \$	

ANNÉE		INDEMNITÉ	ALLOCATION (NON IMPOSABLE)	TOTAL	AUGMENTATION OU RÉDUCTION
2016	Traitement de base	93 025,00 \$		91 201,00 \$	
	RFCV			1 824,02 \$	RFCV de 2,0 %
				93 025,00 \$	
2017	Traitement de base	94 513,00 \$		93 025,00 \$	
	RFCV			1 488,40	RFCV de 1,6 %
				94 513,00 \$	

Remarque — Le RFCV pour l'exercice financier 2009-2010 et les exercices suivants est calculé en fonction de la moyenne de l'IPC au Manitoba établie sur cinq ans.

*Aucun RFCV n'a été effectué pour l'exercice financier 2009-2010, comme le prévoit la modification à la Loi sur l'Assemblée législative, Règlement sur le traitement des députés, par. 1.1(4).

** Le 17 avril 2012, le gouvernement a annoncé dans le Discours du Budget que la réduction de 20 % du traitement des ministres continuera de s'appliquer et qu'aucun RFCV ne s'appliquera au traitement des députés de l'Assemblée législative pour les exercices 2012-2013 et 2013-2014. Le Budget des dépenses et des recettes de 2012-2013 n'a pas été ajusté afin d'illustrer cette réduction.

***Aucun RFCV ne doit être ajouté au traitement de base pour 2014-2015. Conformément au Rapport du Commissaire sur les traitements, les allocations et les prestations de pension des députés, le traitement de base des députés passera à 89 500 \$ le 1^{er} avril 2014.

Les députés ministériels ont remis leur RFCV au gouvernement. Déclaration faite à la Chambre par le premier ministre. Les autres partis ont suivi, mais ont toutefois fait don de leur RFCV à une œuvre de bienfaisance de leur choix.

ANNEXE B

Sondage auprès des gouvernements sur le traitement des députés (préparé par le service des ressources humaines de l'Assemblée législative de l'Alberta, selon les réponses des autorités législatives) - Avril 2017

TRAITEMENT DES DÉPUTÉS	BC	AB	SK	MB	ON	QC	NB	NS	PE	NL	YN	NU	NT	Sénat	CC
Traitement de base	105 881,00 \$	127 296,00 \$	92 817,00 \$	94 513,00 \$	116 500,00 \$	93 827,00 \$	85 000,00 \$	89 234,90 \$	71 497,00 \$	95 357,00 \$	76 775,00 \$	101 297,00 \$	103 851,00 \$	147 700,00 \$	172 700,00 \$
Indemnité non imposable						16 981,00 \$					14 763,00 \$	1 000,00 \$	7 484,00 \$		
Allocation non imposable - Éloignement de la capitale													7 484,00 \$		
Président	52 940,92 \$	63 648,00 \$	47 255,00 \$	51 745,00 \$	36 364,00 \$	70 370,00 \$	52 614,00 \$	49 046,51 \$	42 008,00 \$	48 665,00 \$	29 530,00 \$	78 563,00 \$	45 203,00 \$	60 300,00 \$	82 600,00 \$
Président intérimaire (Sénat)														24 800,00 \$	
Président adjoint	37 058,64 \$	31 824,00 \$	13 810,00 \$	10 677,00 \$	17 249,00 \$	32 839,00 \$	26 307,00 \$	24 523,25 \$	21 004,00 \$	12 166,00 \$	11 812,00 \$	20 260,00 \$	7 313,00 \$		42 700,00 \$
Vice-président - Comité plénier															
Vice-président - Comité		15 912,00 \$	6 906,00 \$	7 626,00 \$	12 704,00 \$					0,00 \$		5 315,00 \$	4 389,00 \$		17 000,00 \$
Vice-président adjoint - Comité plénier (CC)															17 000,00 \$
Premier ministre CC															172 700,00 \$
Premier ministre	95 293,65 \$	79 560,00 \$	67 506,00 \$	79 201,00 \$	92 424,00 \$	98 518,00 \$	79 000,00 \$	112 791,20 \$	77 650,00 \$	65 168,00 \$	59 058,00 \$	93 331,00 \$	78 986,00 \$		
Vice-premier ministre			54 005,00 \$									85 947,00 \$			
Ministres	52 940,92 \$	63 648,00 \$	47 255,00 \$	51 745,00 \$	49 301,00 \$	70 370,00 \$	52 614,00 \$	49 046,51 \$	49 962,00 \$	48 665,00 \$	41 341,00 \$	78 563,00 \$	55 583,00 \$		82 600,00 \$
Ministres sans portefeuille		28 644,00 \$		43 614,00 \$	22 378,00 \$		39 500,00 \$	49 046,51 \$							
Ministre d'État (CC et BC)	37 058,64 \$														82 600,00 \$
Secrétaire parlementaire (CC et BC)	15 882,28 \$					18 765,00 \$									17 000,00 \$
Adjoints parlementaires			13 810,00 \$	4 578,00 \$	16 667,00 \$										
Secrétaires d'État (CC)															61 800,00 \$
Leader du gouvernement à l'Assemblée			13 810,00 \$	10 677,00 \$	21 329,00 \$	70 370,00 \$		10 506,00 \$	13 472,00 \$	0,00 \$					82 600,00 \$
Leader du gouvernement au Sénat (Sénat)														82 600,00 \$	
Leader parlementaire adjoint			6 906,00 \$		21 329,00 \$	23 457,00 \$		5 253,00 \$		0,00 \$					17 000,00 \$
Leader adjoint du gouvernement au Sénat (Sénat)														39 200,00 \$	
Whip du gouvernement	21 176,37 \$	12 732,00 \$	13 810,00 \$	7 626,00 \$	21 329,00 \$	32 839,00 \$	26 307,00 \$	5 253,00 \$	3 925,00 \$	0,00 \$				11 900,00 \$	30 900,00 \$
Whip adjoint du gouvernement	15 882,28 \$	9 552,00 \$	6 906,00 \$		14 569,00 \$	18 765,00 \$								5 900,00 \$	12 000,00 \$
Président du caucus du gouvernement	21 176,37 \$		13 810,00 \$	6 574,00 \$	14 569,00 \$	23 457,00 \$	8 000,00 \$	10 506,00 \$				3 101,00 \$	3 240,00 \$	6 900,00 \$	12 000,00 \$
Vice-président du caucus du gouvernement			6 906,00 \$												
Chef de l'opposition officielle	52 940,92 \$	63 648,00 \$	47 255,00 \$	51 745,00 \$	64 336,00 \$	70 370,00 \$	55 300,00 \$	49 046,51 \$	49 962,00 \$	48 665,00 \$	41 341,00 \$			39 200,00 \$	82 600,00 \$
Leader de l'opposition officielle à l'Assemblée	21 176,37 \$	15 912,00 \$	13 810,00 \$	7 626,00 \$	21 329,00 \$	32 839,00 \$	8 000,00 \$	10 506,00 \$	4 668,00 \$	24 330,00 \$					42 700,00 \$
Leader adjoint de l'opposition officielle à l'Assemblée			13 810,00 \$		10 489,00 \$	18 765,00 \$		5 253,00 \$		0,00 \$					17 000,00 \$
Leader adjoint de l'opposition			13 810,00 \$											24 800,00 \$	
Whip de l'opposition officielle	21 176,37 \$	9 552,00 \$	13 810,00 \$	6 103,00 \$	16 317,00 \$	28 148,00 \$	19 730,25 \$	5 253,00 \$	3 925,00 \$	0,00 \$				6 900,00 \$	30 900,00 \$
Whip adjoint de l'opposition officielle	15 882,28 \$	7 632,00 \$	6 906,00 \$		10 489,00 \$	18 765,00 \$								3 100,00 \$	12 000,00 \$

TRAITEMENT DES DÉPUTÉS	BC	AB	SK	MB	ON	QC	NB	NS	PE	NL	YN	NU	NT	Sénat	CC
Président du caucus de l'opposition officielle	21 176,37 \$		13 810,00 \$	6 574,00 \$	14 569,00 \$	21 111,00 \$	8 000,00 \$	10 506,00 \$		0,00 \$		3 101,00 \$	9 549,00 \$	5 900,00 \$	12 000,00 \$
Vice-président du caucus de l'opposition officielle			6 906,00 \$												
Leader de la 2 ^e opposition	26 470,46 \$	28 644,00 \$	23 627,00 \$	43 614,00 \$	41 608,00 \$	32 839,00 \$	19 750,00 \$	24 523,25 \$	19 942,00 \$	24 300,00 \$	17 717,00 \$				58 600,00 \$
Leader de la 2 ^e opposition à l'Assemblée	10 588,18 \$	12 732,00 \$	6 906,00 \$	6 103,00 \$	18 182,00 \$	23 457,00 \$		10 506,00 \$		12 166,00 \$					17 000,00 \$
Leader adjoint de la 2 ^e opposition à l'Assemblée								5 253,00 \$							6 000,00 \$
Whip de la 2 ^e opposition	10 588,18 \$	7 632,00 \$	6 906,00 \$	4 578,00 \$	14 685,00 \$	18 765,00 \$	2 500,00 \$	5 253,00 \$							12 000,00 \$
Whip adjoint de la 2 ^e opposition															6 000,00 \$
Président du caucus de la 2 ^e opposition	10 588,18 \$		6 906,00 \$	6 574,00 \$	13 170,00 \$			10 506,00 \$							6 000,00 \$
Président permanent - Montant maximal par an	15 882,28 \$		13 810,00 \$	**4 578,00 \$	16 317,00 \$	23 457,00 \$		2 101,00 \$		12 166,00 \$		4 577,00 \$	6 480,00 \$	11 900,00 \$	12 000,00 \$
Vice-président permanent - Montant maximal par an	10 588,18 \$		6 906,00 \$	**3 816,00 \$	9 324,00 \$	18 765,00 \$		525,00 \$		9 300,00 \$				5 900,00 \$	6 000,00 \$
Président intérimaire du comité permanent (Québec)						14 074,00 \$									
Membre du Bureau de l'Assemblée nationale						14 074,00 \$									
Comités multipartites		200,00 \$/réunion	111 \$ par jour	Pas de rémunération supplémentaire	Pas de rémunération supplémentaire	125 \$ indemnité quotidienne	Pas de rémunération supplémentaire			0 \$/réunion	Pas de rémunération supplémentaire		Pas de rémunération supplémentaire		
Autres comités									6 499,00 \$	0 \$/réunion					
Comités gouvernementaux			111 \$ par jour	Pas de rémunération supplémentaire	Pas de rémunération supplémentaire	Pas de rémunération supplémentaire	s.o.	s.o.			Pas de rémunération supplémentaire	Pas de rémunération supplémentaire	Pas de rémunération supplémentaire		
Modifications	Modification +1,8% 1 ^{er} avril	Aucun changement 0 %	Modification Le projet de loi 47 a autorisé une réduction de 3,5% des indemnités et allocations annuelles	Modification +1,6 % 1 ^{er} avril Certains députés peuvent réduire l'augmentation **197\$ par réunion présidée par le député + 50%	Aucun changement 0 %	Modification +1,75 % 1 ^{er} avril	Aucun changement 0 %	Aucun changement 0 %	Modification +2% le 1 ^{er} avril *si le député ne reçoit aucun traitement additionnel du conseil	Changement après l'étude du comité d'examen de la rémunération des députés, novembre 2016 Voir les pages 32-39 http://assembly.ni.ca/pdf/MCRCREport2016.pdf 0 affiché pour les postes payés précédents	Modification +1,3 % 1 ^{er} avril	Changements approuvés en octobre 2016, rétroactifs au 1 ^{er} octobre 2014 : 2 % 2015 : 1 % 2016 : 1% et 2017 : 2%	Aucun changement 0 % Gel salarial pour 2016-2017. Remarque : seuls les députés trop éloignés pour le navettage à la capitale sont admissibles	Modification +1,4 % 1 ^{er} avril	Modification +1,4 % 1 ^{er} avril